

Dossier de demande d'enregistrement ISDI de Hanc - Le Malaguet

Deux Sèvres (79)

Crédit photo : © Claude DRÉAN/Cerema



**Communauté de Communes Cellois,
Cœur du Poitou, Mellois et Val Boutonne.**

Avril 2017



Dossier de demande d'enregistrement de l'ISDI de Hanc - Le Malaguet.

Deux Sèvres (79)

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0,1	01/06/2016	Version provisoire (présentation DREAL)
0,2	23/01/2017	Version définitive
0,3	11/04/2017	Corrections selon commentaires de la Communauté de Communes

Affaire suivie par

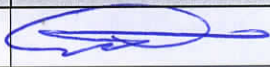

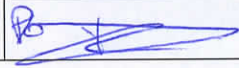
Claude DRÉAN - Département Angers – Groupe/Unité Environnement-Risques-Géotechnique
Tél. : 02 41 79 13 27 / Fax : 02 41 44 32 76
Courriel : claude.drean@cerema.fr
Cerema Ouest

Références

n° d'affaire : C160AO137

Maître d'Ouvrage : **Communauté de Communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val Boutonne*** (M. Alexandre MARTINI)

Devis n° D160AO137-1 du 08 février 2016

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Claude DRÉAN - Christophe PINEAU	12/04/2017	
Contrôlé par	Élodie DELHOM	12/04/2017	
Validé par	Christophe PINEAU	12/04/2017	

Résumé de l'étude :

La Communauté de communes du cœur du Poitou exploite depuis 2006 sur des parcelles dont elle est propriétaire, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) localisée sur la commune de Hanc (79). Depuis le 1^{er} janvier 2015, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en adoptant le régime de l'enregistrement, quel que soit le volume de déchets accueillis. La Communauté de Communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val Boutonne souhaite régulariser la situation administrative de l'ISDI de Hanc-Le Malaguet et ainsi être en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur. C'est précisément l'objet du présent dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

***Nota : Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes du cœur du Poitou a fusionné avec les communautés de communes Cellois, Mellois et Val Boutonne. Cette nouvelle communauté se dénomme Communauté de Communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val Boutonne.**

SOMMAIRE

1 OBJET DE LA DEMANDE.....	7
2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	8
2.1 Communes concernées par le rayon d'affichage.....	8
3 PRÉSENTATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE (COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CŒUR DU POITOU) ET DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE (CEREMA).....	9
3.1 La Communauté de Communes du Cœur du Poitou (demandeur).....	9
3.2 Capacité technique et financière du demandeur.....	11
3.3 Cerema – Maîtrise d'oeuvre.....	15
4 DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION.....	16
4.1 Localisation de l'installation.....	16
4.2 Contexte géologique.....	18
4.3 Limites cadastrales de l'installation.....	20
4.4 Données historiques.....	21
5 NATURE DES MATÉRIAUX ADMISSIBLES, RUBRIQUE ICPE.....	23
5.1 Nature des matériaux.....	23
5.2 Origine des matériaux.....	24
5.3 Rubrique dans laquelle l'installation est rattachée à la nomenclature ICPE – Références réglementaires.....	25
6 CAPACITÉ DE STOCKAGE DE L'INSTALLATION – PHASAGE – DURÉE D'EXPLOITATION.....	26
6.1 Capacités de stockage de l'installation.....	26
6.2 Phasage d'exploitation.....	26
7 MODE D'EXPLOITATION DE L' ISDI.....	28
7.1 Personnel et matériel affectés à l'exploitation.....	28
7.2 Modalité d'admission et de mise en dépôt des déchets.....	28
7.3 Gestion des voies, des plates-forme et des espaces verts.....	29
7.4 Stockage de liquides inflammables.....	29
7.5 Gestion des espèces exotiques envahissantes.....	30
7.6 Principe de réaménagement et usage futur du site après mise à l'arrêt définitif.....	30
8 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTION DES SOLS.....	31
8.1 Situation au titre de l'urbanisme.....	31
8.2 Compatibilité du site avec le Schéma de COhérence Territoriale du Pays Mellois.....	31
9 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX 4° À 11° DE L'ARTICLE R.122-7 AINSI QU'AVEC LES MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉVU À L'ARTICLE R.222-36.....	35

9.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2.....	35
9.2 Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévu par les articles L.121-3 à L.212-6.....	38
9.3 Compatibilité avec le Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11.....	38
9.4 Compatibilité avec les Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus à l'article L.541-11-1.....	39
9.5 Compatibilité avec les Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L.541-13.....	40
9.6 Compatibilité avec les Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L.541-14.....	41
9.7 Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'île de France prévu par l'article L.541-14.....	42
9.8 Compatibilité avec les Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L.541-14-1.....	42
9.9 Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Île-de-France prévu par l'article L.541-14-1.....	42
9.10 Compatibilité avec le Schéma départemental des carrières prévu par l'article L.515-3.....	42
9.11 Compatibilité avec le Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R.211-80.....	43
9.12 Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 (Plan de Protection de l'Atmosphère).....	43
10 NOTICE D'IMPACTS.....	44
10.1 Intégration dans l'environnement.....	44
10.2 Eaux.....	46
10.3 Air.....	48
10.4 Bruit.....	48
10.5 Trafic.....	50
10.6 Déchets.....	51
10.7 Méthodologie de la notice d'impact.....	52
11 NOTICE DE DANGERS.....	53
11.1 Évaluation des dangers - Évaluation des risques.....	53
11.2 Justification des mesures mises en œuvre.....	54
12 ÉVALUATION DES INCIDENCES AVEC LES MILIEUX NATURELS VOISINS.....	55
12.1 ZSC FR5400447 « Vallée de la Boutonne » à 4 km.....	55
12.2 ZPS FR 5412021 « Plaine de Villegnan » à 5 km.....	56
12.3 ZNIEFF de type II n° 540014434 « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne.....	58
13 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12	

Liste des sigles

AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CLE	Commission Locale de l'Eau
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut National de l'information Géographique et forestière
INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INPN	Institut National du Patrimoine Naturel
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
NGF	Nivellement Général de France
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPGDND	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PRED	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

1 Objet de la demande

La Communauté de communes du cœur du Poitou, exploite depuis 2006 sur des parcelles dont elle est propriétaire, une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) localisée sur la commune de Hanc (79).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en adoptant le régime de l'enregistrement, quel que soit le volume de déchets accueillis. Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) intègrent la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement. Les deux nouveaux arrêtés fixent de nouvelles prescriptions types :

L'arrêté type du 28 octobre 2010 est abrogé et remplacé par deux nouveaux arrêtés en date du 12 décembre 2014, fixant respectivement :

- les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations (texte n°11) ;
- les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation (texte n°12).

Aucune demande d'autorisation d'exploiter l'ISDI n'ayant abouti avant le 1^{er} janvier 2015 (maintenant obsolète), la Communauté de Communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val Boutonne souhaite régulariser la situation administrative de l'ISDI de Hanc-Le Malaguet et ainsi être en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur. C'est précisément l'objet du présent dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2 Demande d'enregistrement

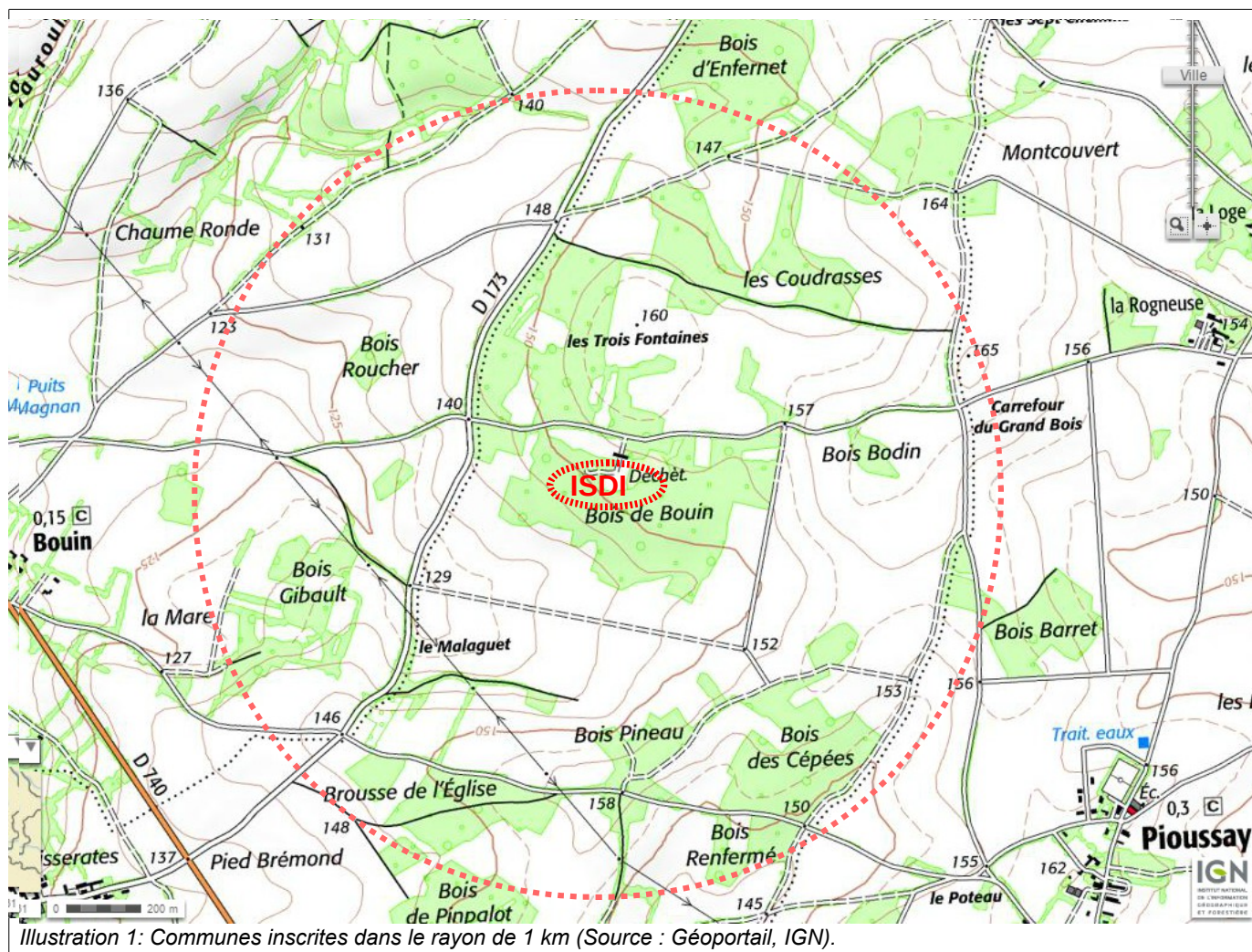
2.1 Communes concernées par le rayon d'affichage

Pour les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant du régime d'enregistrement, telles que définies à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **il n'est pas défini de rayon d'affichage**, le projet n'étant pas soumis à enquête publique mais à mise à disposition du public.

L'instruction de ce dossier prévoit la consultation du public, avec mise à disposition du dossier en Mairie du lieu d'implantation pendant une durée de quatre semaines. **Les avis des conseils municipaux dans un rayon de 1 km sont également sollicités.** Les articles R512-46-11 à R512-46-15 du Code de l'Environnement précisent les procédures liées à ces consultations.

Les communes dont le conseil municipal doit être consulté sont :

- Hanc ;
- Bouin ;
- Pioussay.



3 Présentation de la Maîtrise d'ouvrage (Communauté de Communes du Cœur du Poitou) et de la Maîtrise d'œuvre (Cerema)

Il est présenté dans ce chapitre la maîtrise d'ouvrage qui est à l'origine de la demande.

Du fait de la fusion avec les communautés de communes Cellois, Mellois et Val Boutonne, les capacités techniques et financières (non disponibles à ce jour) seront donc supérieures à celles déclinées ci-dessous.

3.1 La Communauté de Communes du Cœur du Poitou (demandeur)

La Communauté de Communes du Cœur de Poitou créée en 1993, regroupe 27 communes situées dans le Sud Est des Deux-Sèvres pour environ 12 000 habitants sur 417 620 ha. La Communauté de Communes Cœur de Poitou fait partie du Pays Mellois.

La Communauté de Communes du Cœur du Poitou agit dans le cadre de compétences qui lui ont été transférées par les communes membre.

Chaque commune a un ou des délégués communautaires définis selon l'ordre d'élection, 6 titulaires pour les communes de plus de 1500 habitants, 2 titulaires pour les communes entre 300 et 1499 habitants, 1 titulaire (+ 1 suppléant pour les communes inférieures à 300 habitants).

Le conseil communautaire composé de 47 titulaires (+15 suppléants) vote le budget et prend des décisions. Ce dernier élit un bureau comprenant 17 membres. Il est composé d'un président, de 8 vice-présidents, de 4 secrétaires et de 4 membres de bureau. Il a pour mission d'examiner les dossiers des commissions et de proposer un avis au conseil communautaire.

Ces commissions ont toutes un thème différent. Elles proposent et préparent les projets pour les réunions de bureau et les conseils communautaires.

La communauté de Communes Cœur de Poitou souhaite régulariser la situation administrative de deux de ses déchetteries et deux de ses ISDI présentes sur son territoire.

En effet, les déchetteries de Chef-Boutonne (créée en 1997) et de Sauzé-Vaussais (créée en 1997) sont actuellement déclarées installations classées, la déchetterie de Sauzé-Vaussais doit disposer d'une autorisation. Les ISDI de Hanc-Le Malaguet et de Clussais-La Pommeraie sont quant à elles, à enregistrer, tout comme la déchetterie de Chef-Boutonne.

Le présent dossier concerne une demande d'enregistrement pour l'ISDI de Hanc-Le Malaguet.

Communauté de Communes du Cœur du Poitou

9 avenue de l'Hôtel de Ville BP 30012

79110 – Chef-Boutonne

tél : 05.49.29.83.93

mèl : coeurdupoitou@paysmellois.org

site : www.coeurdupoitou.com

Président : Fabrice Michelet

Secrétaire général : Christian Aubert

Interlocuteur technique : Alexandre Martini

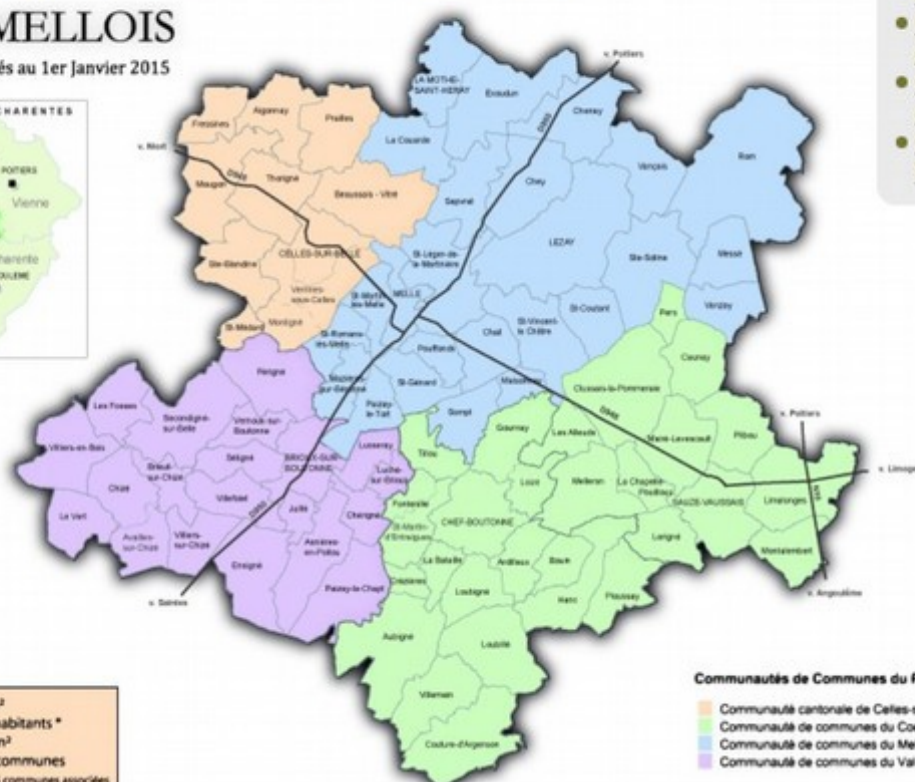
[Accueil](#) ▶ Les communautés de communes

Les communautés de communes

Le Pays Mellois fédère 4 communautés de communes du Sud Deux-Sèvres.

PAYS MELLOIS

Intercommunalités au 1er Janvier 2015



Superficie : 1 289 km²
Population : 48 187 habitants *
Densité : 37,4 hab/km²
4 communautés de communes
85 communes, dont 5 communes associées

Communautés de Communes du Pays Mellois

- Communauté cantonale de Celles-sur-Belle
- Communauté de communes du Cœur du Poitou
- Communauté de communes du Mellois
- Communauté de communes du Val de Boutonne

Les communautés de communes

- Communauté cantonale de Celles-sur-Belle
- Communauté de Communes du Mellois
- Communauté de Communes du Cœur du Poitou
- Communauté de Communes Val de Boutonne

Illustration 2: Communauté de Communes du Pays Mellois (Source : Com. Com. du Cœur du Poitou).

3.2 Capacité technique et financière du demandeur

3.2.1 Capacité technique

La gestion des déchets est une des compétences de la communauté de communes. 15 agents assurent les missions liées à cette compétence. Le travail de gestion des déchets s'organise autour :

- la collecte des ordures ménagères et le transport au centre de préparation mécano-biologique de Champdeniers ;
- le tri sélectif en « points recyclables » (71 sur le territoire) composés d'un conteneur emballages, un papier et un verre, 1 400 bacs de regroupement pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- deux sites de réception des gravats des particuliers et professionnels (Clussais-La-Pommeraiie et Hanc-Le Malaguet) ;
- deux déchetteries (Chef Boutonne et Sauzé-Vaussais).

En parallèle, des actions de communication sont réalisées afin de promouvoir le compostage individuel et l'achat « écoresponsable » des particuliers. La Communauté de Communes Cœur du Poitou a adhéré au programme local de prévention des déchets porté par le SMITED. Le SMITED, Syndicat Mixte en Deux-Sèvres est le regroupement, au sein d'une structure départementale des collectivités qui ont en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers en Deux Sèvres. Émanation des collectivités locales des Deux-Sèvres, le SMITED assure le traitement et la valorisation des déchets ménagers dans le respect de l'environnement.

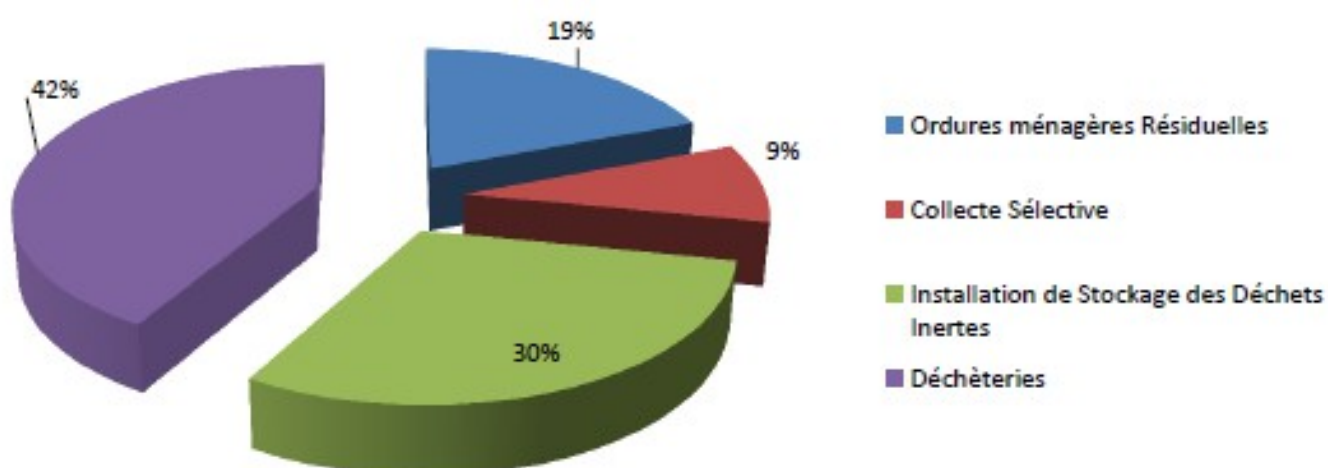


Illustration 3: Répartition des différents lieux d'apports des déchets (Source : Com. Com. du Cœur du Poitou).

Les permanences des différents sites sont les suivantes :

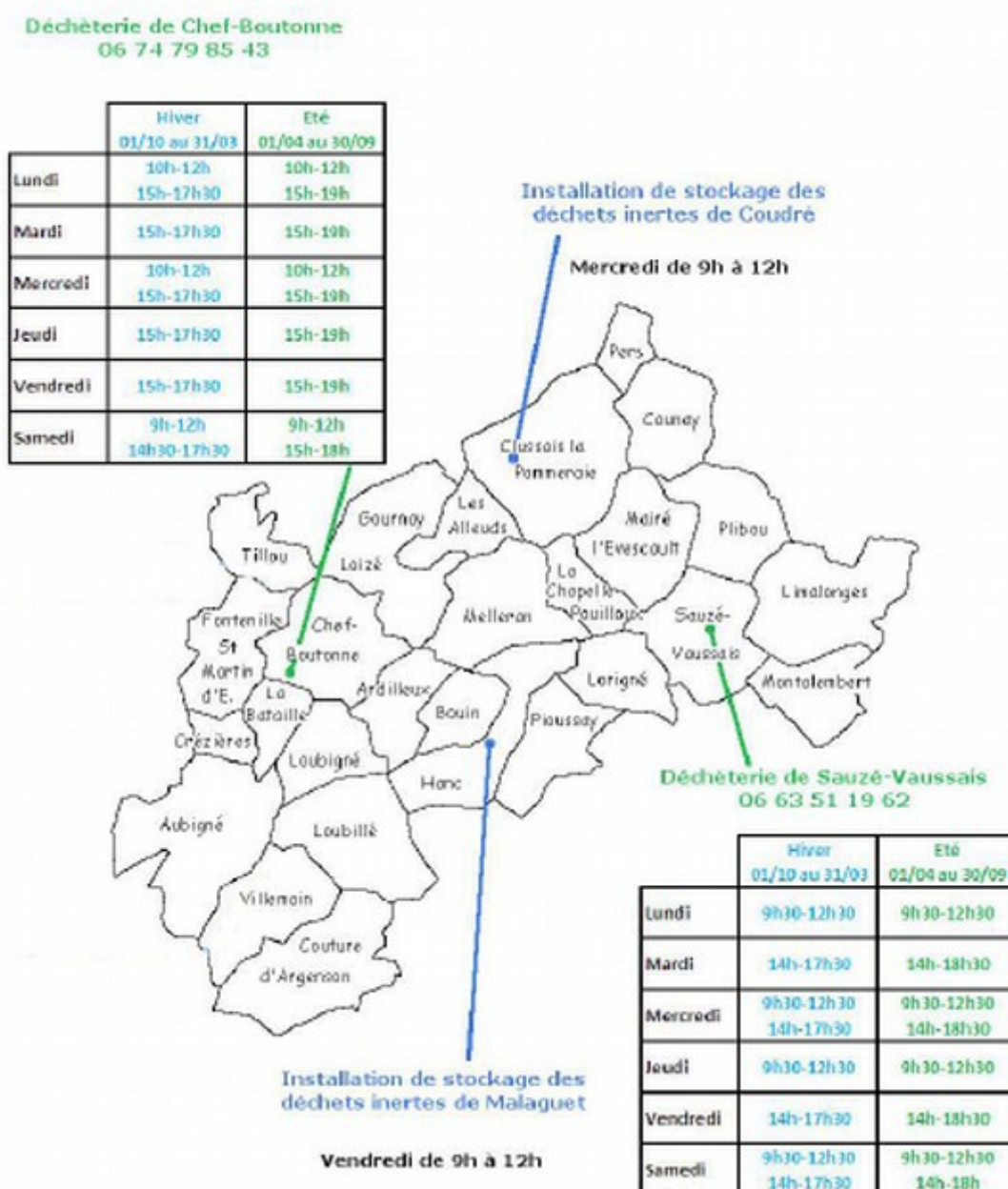


Illustration 4: Permanences des différents sites (Source : Com. Com. du Cœur du Poitou).

LES ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères se fait en points de regroupement à l'aide de bacs collectifs de différents volumes allant de 120 litres à 770 litres.

L'ensemble des 27 communes est collecté en C1, c'est-à-dire une fois par semaine, sauf les deux chefs-lieux de cantons qui y sont 2 fois.

Une fois collecté, les déchets sont acheminés vers le centre de transfert de Loubeau (Melle, 79) puis dirigés vers le centre de tri mécano-biologique de Champdeniers St Denis (79). Ces deux derniers sites appartenant au SMITED.

La compétence traitement concerne les opérations telles que le tri mécano biologique, l'enfouissement, la valorisation des déchets. Elle inclut en amont de cette compétence les

activités de quais ou de centre de transfert. Au 1^{er} janvier 2006, la Communauté de Communes a confié le traitement des déchets au SMITED 79 à partir du quai de transfert de Loubeau. En compensation, une participation annuelle lui est versée.

La collectivité possède une benne à ordures ménagères et une benne de remplacement en cas de panne. Le camion fonctionne en 2 x 8h45 sur quatre jours de la semaine. Le cinquième étant laissé à la maintenance du camion (le mercredi) ou quand il y a un jour férié dans la semaine.

Les équipes tournent une semaine sur deux de 5h à 13h45 ou de 12h30 à 21h15.

LA COLLECTE SELECTIVE

La collecte sélective des « propres et secs » se fait exclusivement en point d'apport volontaire.

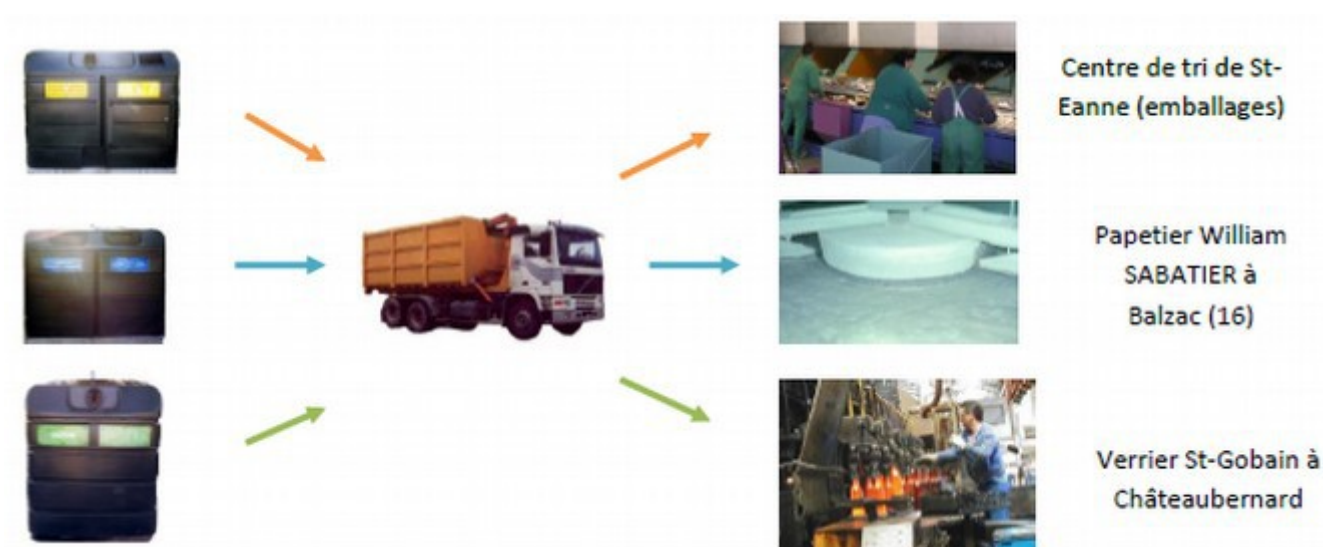


Illustration 5: Synoptique de service de collecte sélective (Source : Com. Com. du Cœur du Poitou).

Les bornes d'apport volontaire sont collectées en régie par un camion remorque. Les bornes comme le camion sont équipés d'un système de prise kinschoffer.

Quelques chiffres concernant les déchets des déchetteries et des ISDI (2013) :

- 2 900 tonnes de déchets collectés en déchetterie soit 247 kg/ hab/an ;
- 2000 tonnes de déchets collectés dans les ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) soit 176,36 kg/ hab/an ;
- 23 tonnes de déchets compostables collectés par la collectivité auprès des professionnels.

Pour mener à bien ses missions la Communauté de Communes dispose de divers matériels tels que tractopelles, remorques PL, utilitaires, polybennes, bennes à ordures ménagères, etc.

3.2.2 Capacité financière

Les principaux résultats au cours des trois dernières années sont les suivants (données ICPE) :

Année	Synthèse section fonctionnement			Synthèse section investissement		
	Recettes	Dépenses	Excédent cumulé	Recettes	Dépenses	Excédent cumulé
2013	1 579 134	1 353 671	225 462	392 166	365 227	26 938
2014	1 553 217	1 553 217	0	203 814	208 996	-5181
2015	1 414 214	1 353 373	240 841	195 226	159 648	35 577

Le service déchets représente un budget de dépenses de 1 365 608,42 € répartis comme suit.

Répartition des charges du service déchets :

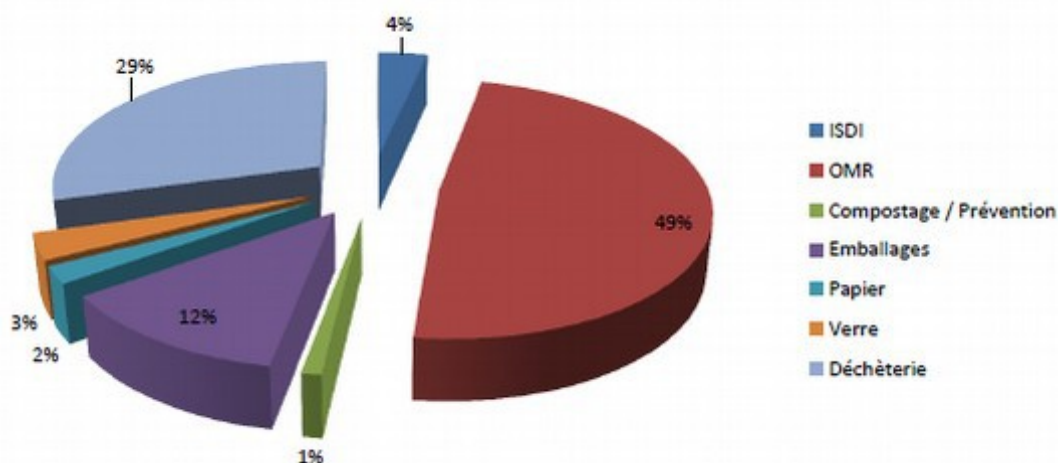


Illustration 6: Schéma de la répartition des charges du service déchets (Source : Com. Com. du Cœur du Poitou).

Pour financer le service des déchets, la collectivité a opté pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dont le calcul repose sur la valeur du foncier bâti et non sur le service rendu.

Elle a donc un caractère d'une imposition et non celui d'une redevance pour le service rendu. La collectivité vote donc un taux qui était pour 2014 de 12,90 % ; en 2013, 13,03 %.

A cela, viennent s'ajouter la vente des différentes matières recyclables et des composteurs et les soutiens obtenus des différents éco-organismes.

En conclusion, la Communauté de Communes du Cœur du Poitou présente l'expérience technique requise et emploie des personnels compétents et formés pour gérer et exploiter dans de bonnes conditions l'installation de stockage de déchets inertes de Hanc - Le Malaguet. Elle dispose donc des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien l'exploitation du site objet du présent dossier.

3.3 Cerema – Maîtrise d'oeuvre

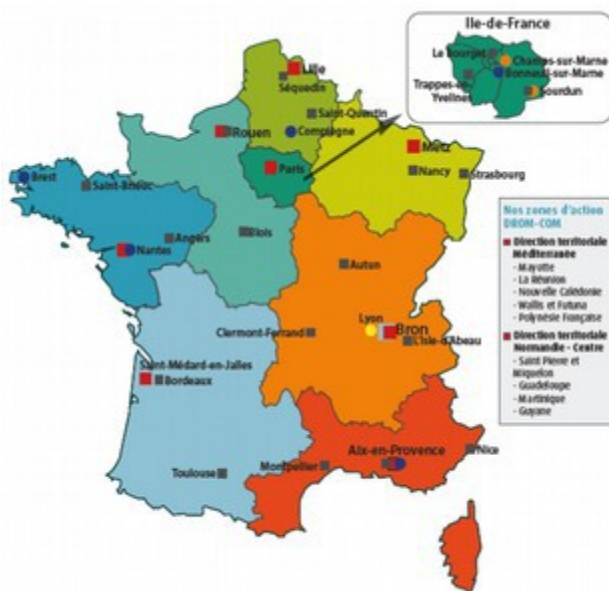


Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Le Département Laboratoire et CECP d'Angers (DLRCA) est une division de la Direction Territoriale Ouest du Cerema, Établissement Public à caractère Administratif (EPA), sous la tutelle des ministères chargés du développement durable, des transports et de l'urbanisme, du ministère chargé du développement durable et des transports et du ministère chargé de l'urbanisme.

Le Cerema, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, doté d'un savoir-faire transversal et de compétences pluridisciplinaires accompagne les territoires pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques de l'aménagement et du développement durables. Le Cerema est implanté au cœur des territoires avec :

- les huit Directions Territoriales ;
- la Direction Technique Infrastructure de Transport et Matériaux (Dtec ITM) ;
- la Direction Technique Territoires et Ville (Dtec TV) ;
- la Direction Technique Eau, Mer et Fleuve (Dtec EMF).



Département Laboratoire et CECP d'Angers

23 avenue de l'Amiral Chauvin - BP 20069 -

49136 Les Ponts de Cé Cédex

Illustration 7: Implantations territoriales du Cerema (Source Cerema Ouest).

L'unité Environnement – Risques – Géotechnique du Département Laboratoire et CECP d'Angers qui dispose notamment d'une équipe de spécialistes référents dans les domaines des déchets, sites et sols pollués et biodiversité a été mandaté pour participer à l'élaboration de ce dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées.

4 Descriptif de l'installation

4.1 Localisation de l'installation

4.1.1 Situation géographique

Le site de l'installation de stockage des déchets inertes (altitude 150 m.) est localisé sur le territoire de la commune de Hanc (altitude min. 88 m., max. 165 m.).

Hanc (79110) est une commune du centre-ouest de la France située au sud du département des Deux-Sèvres, à environ 50 km au sud-est de Niort en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

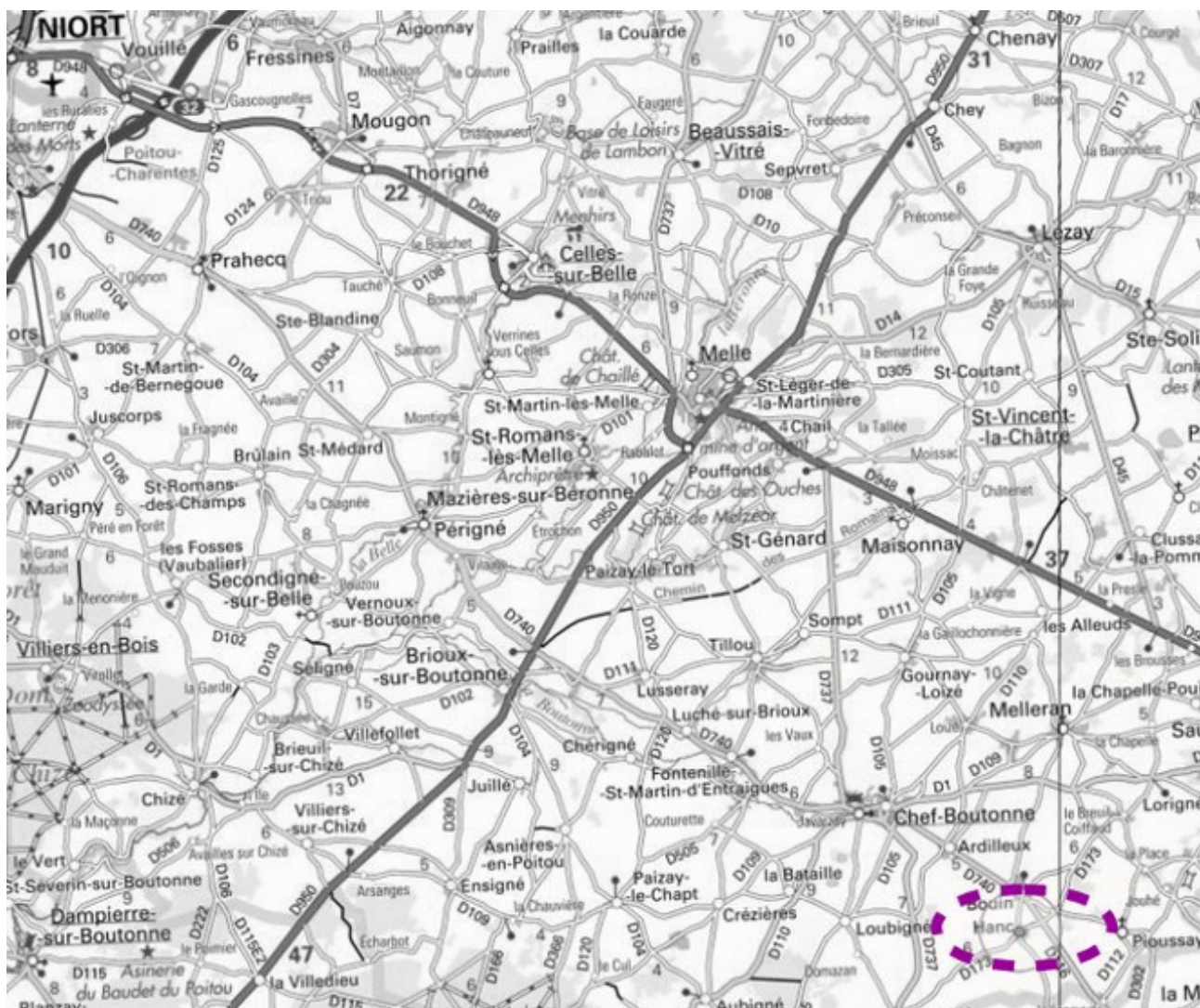
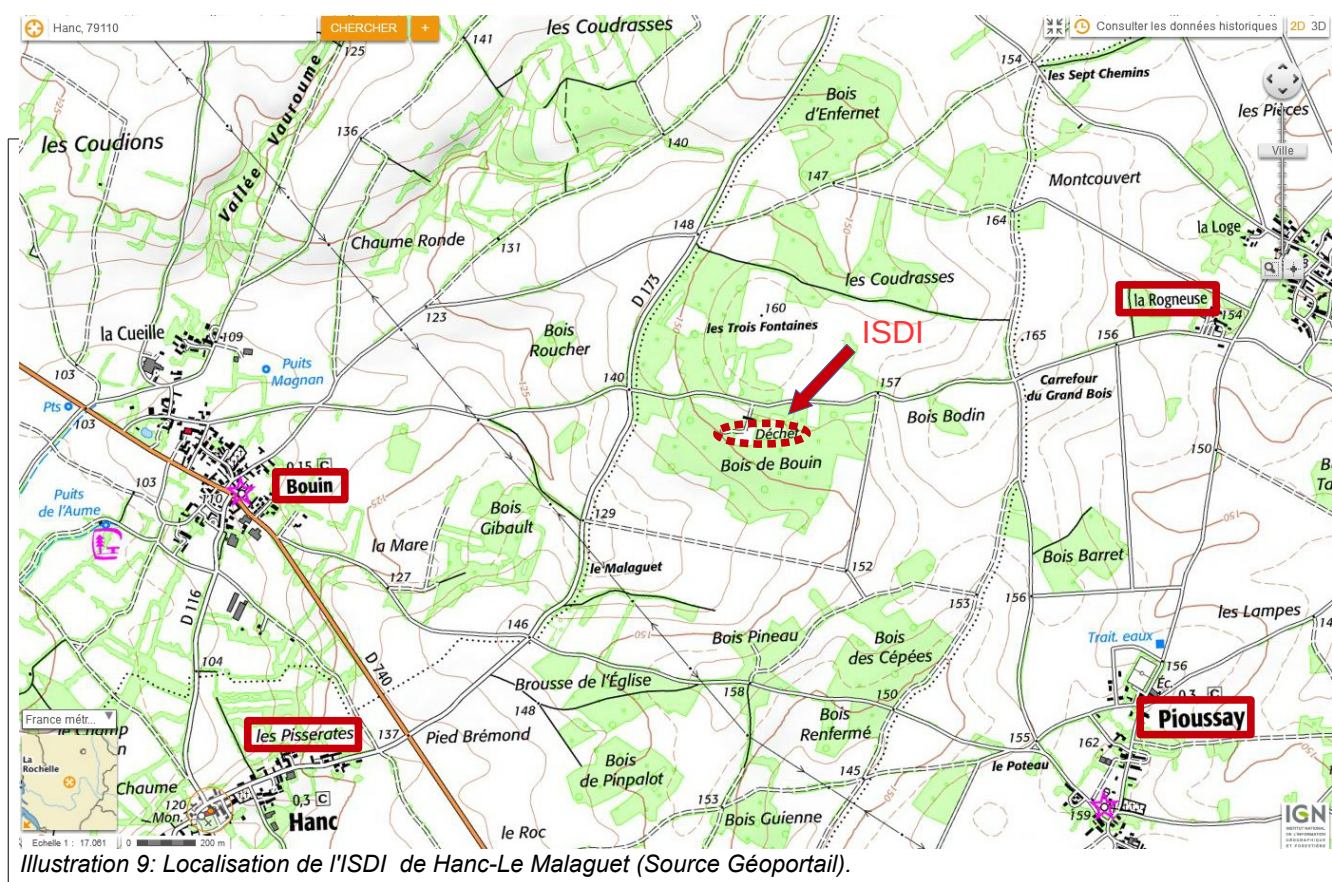


Illustration 8: Localisation de la commune de Hanc-Le Malaguet (Source : Géoportail - IGN).

4.1.2 Localisation

L'ISDI est localisée au lieu-dit Le Bois de Bouin, distante d'environ 3,5 km de la commune de Hanc, au centre du territoire communal.



4.2 Contexte géologique

D'une manière générale, le secteur se situe sur le seuil du Poitou qui sépare le Bassin Parisien du Bassin Aquitain. C'est une région basse localisée entre les Massifs Vendéens au Nord-Ouest et les hauteurs du Massif Central au Sud-Est.

Le Seuil du Poitou est constitué de plateaux calcaires jurassiques recoupés par la vallée de la Boutonne et ses affluents qui les entaillent parfois jusqu'au socle granitique.

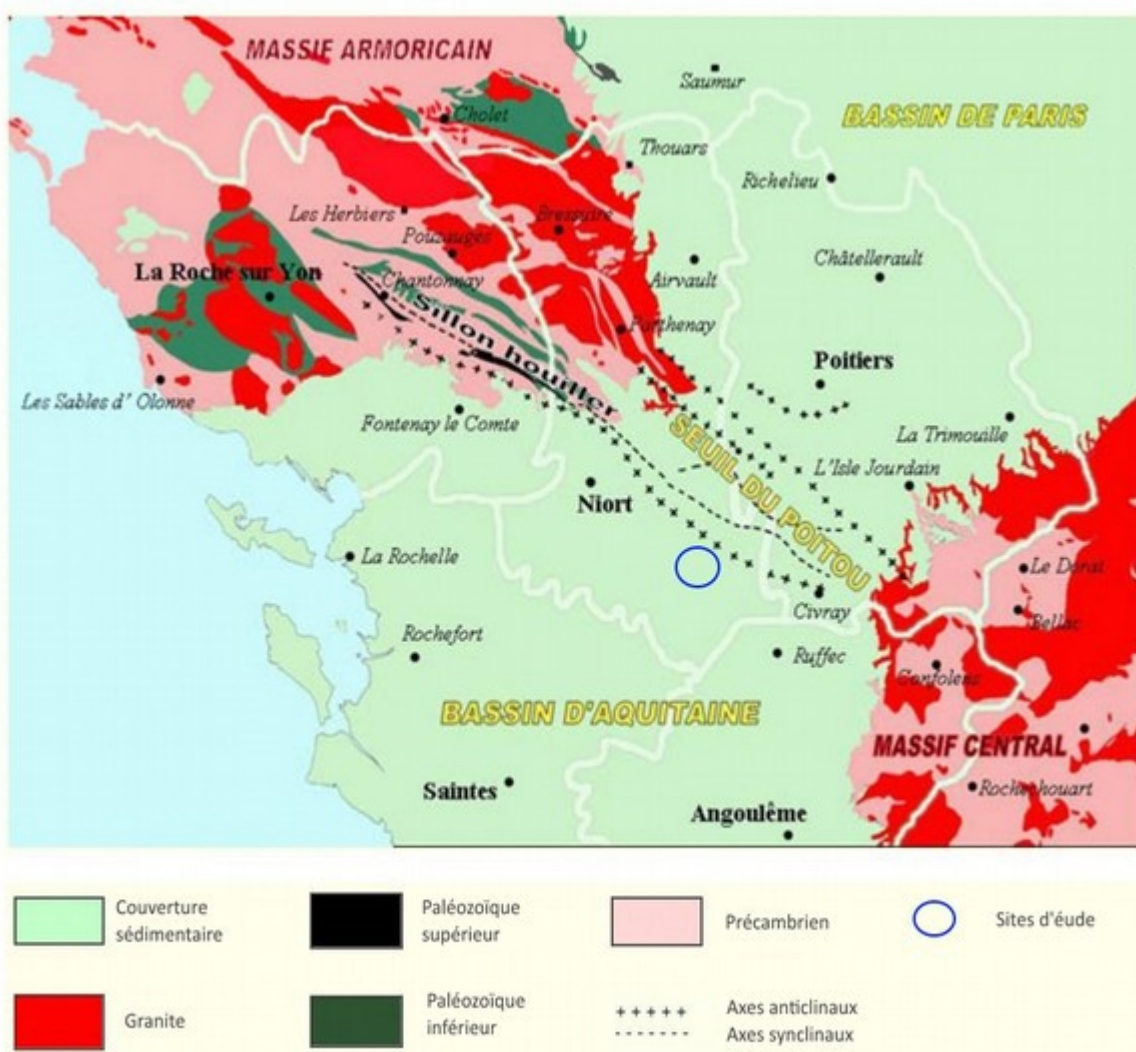


Illustration 11: Contexte géologique régional (d'après <http://www.orchidee-poitou-charentes.org>).

Le Seuil du Poitou correspond à un vaste anticlinal de direction NW/SE, recouvert par des formations jurassiques de faible épaisseur. Les calcaires durs du Dogger forment sa partie axiale, et de part et d'autre les formations mésozoïques (d'abord jurassiques) affleurent suivant un âge plus récent lorsqu'on s'éloigne de cet axe, avec un faible pendage.

Des failles d'âge pyrénéo-alpine de direction NW-SE ont affecté la couverture sédimentaire et le socle granitique. Les différentes phases tectoniques ont créés plusieurs plis (synclinaux et anticlinaux) de direction sud-armoricaine qui ont compartimenté le Seuil de Poitou.

Plus localement, le site de Hanc-Le Malaguet se situe sur les lieux d'une ancienne carrière à ciel ouvert. Les terrains rencontrés sont des formations jurassiques d'age callovien pour les calcaires et d'age oxfordien pour les marnes grises.

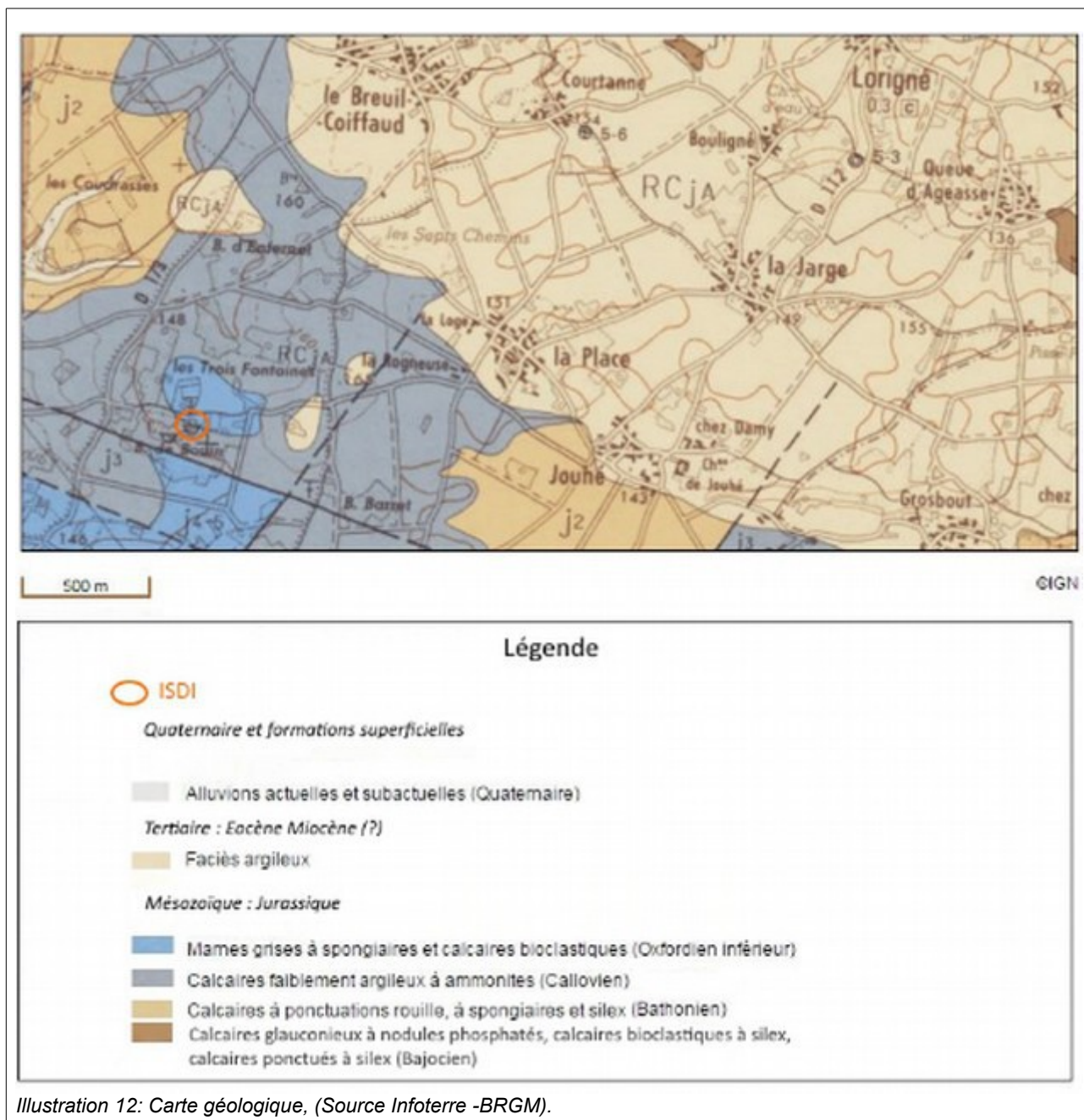


Illustration 12: Carte géologique, (Source Infoterre -BRGM).

4.3 Limites cadastrales de l'installation

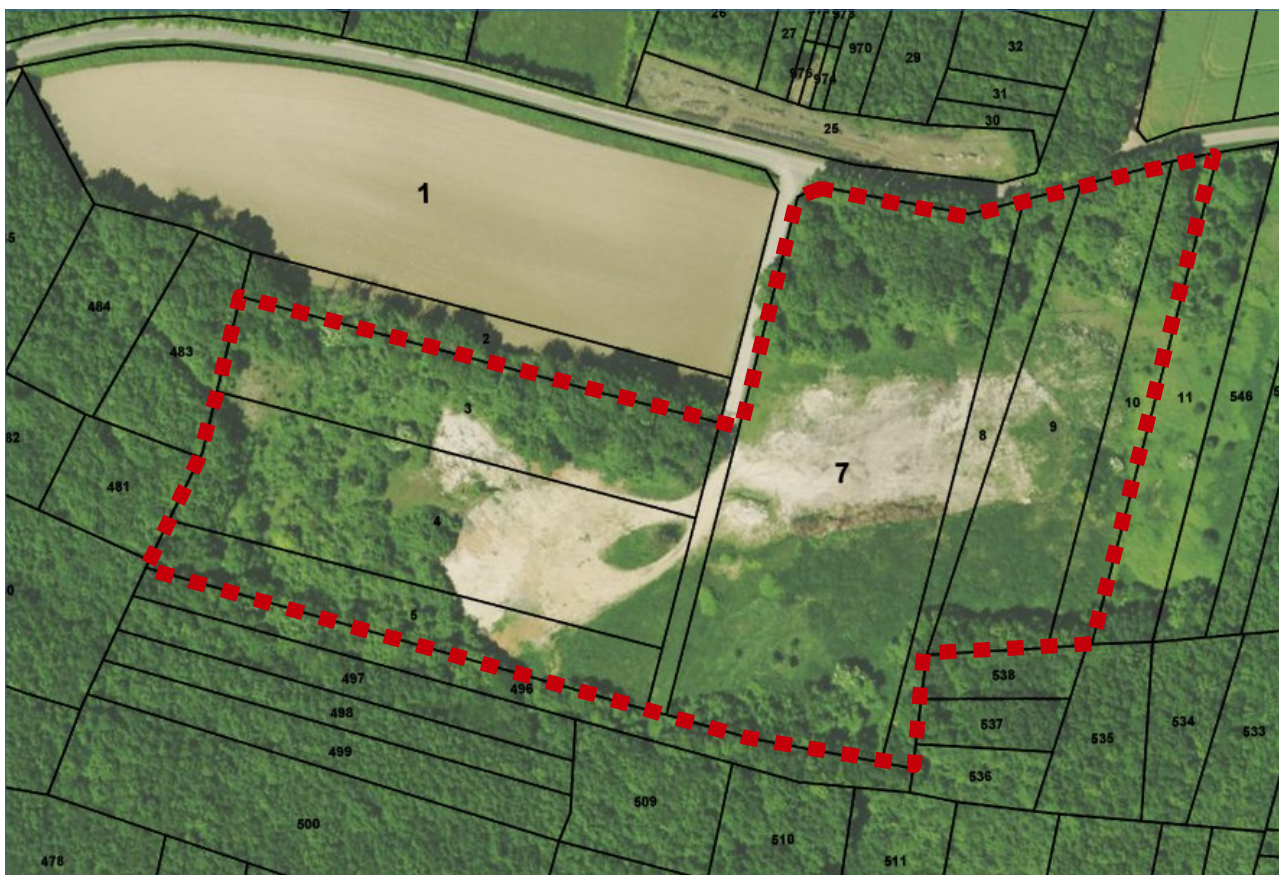


Illustration 13: Limites cadastrales de l'ISDI (Source Géoportail).

L'emprise de l'ISDI s'étend sur plusieurs parcelles cadastrales au lieu-dit Le Bois Bouin pour une surface totale de 29190m².

Section	N° de parcelle	Surface en m ²	Lieu-dit	Propriétaire
2B	0003	3957	Le Bois Bouin	Communauté de Communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne
2B	0004	5480	Le Bois Bouin	
2B	0005	2474	Le Bois Bouin	
2B	0007	10051	Le Bois Bouin	
2B	0008	1540	Le Bois Bouin	
2B	0009	3978	Le Bois Bouin	
2B	0010	1760	Le Bois Bouin	

4.4 Données historiques

L'emprise du site correspond à une ancienne carrière achetée en novembre 1994 à l'entreprise qui exploitait le site pour servir d'ISDI l'année suivante. La Communauté de Communes du Cœur du Poitou qui en est devenue propriétaire exploite le site depuis 2006 en tant qu'ISDI. Auparavant, le site était exploité par le SVMC (Syndicat à Vocation Multiple des Communes de Chef-Boutonne) dissous en 2006.

Aucune demande d'autorisation d'exploiter l'ISDI n'ayant abouti avant le 1^{er} janvier 2015 (maintenant obsolète), la Communauté de Communes du Cœur du Poitou décide en 2016 de régulariser la situation administrative de l'ISDI par cette présente demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les photographies aériennes ci-dessous témoignent de l'évolution du site depuis 1958. L'exploitation du site a commencé dans les années 1960.

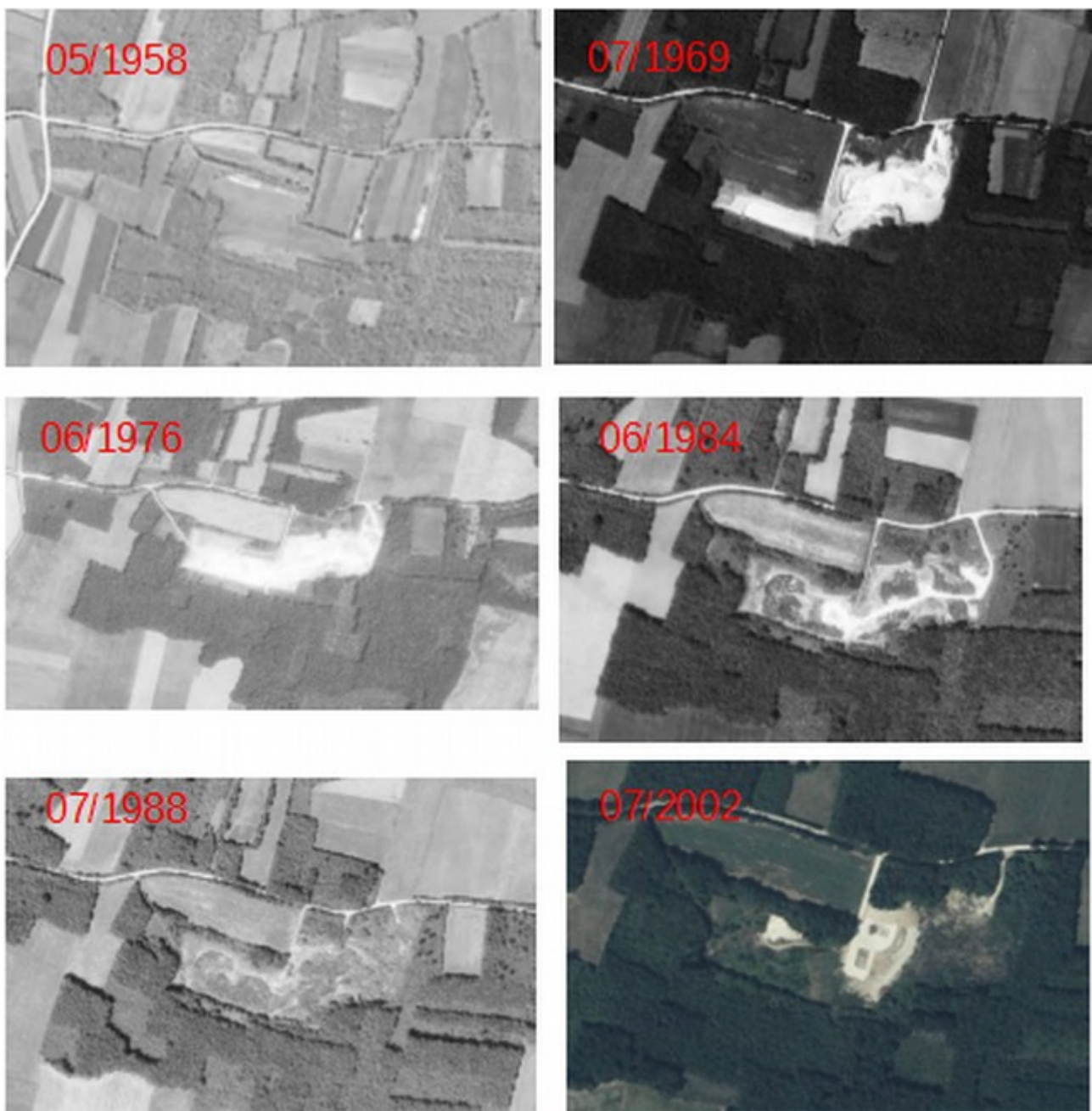


Illustration 14: Campagnes de photographies aériennes, 1958 à 2002 (Source Géoportail).

Les données quantitatives annuelles de stockage connues en déchets inertes sont les suivantes :

Année	2012	2013	2014	2015
Volume (m ³)	118	1538	1304	873
Masse* (en tonnes)	189	2461	2086	1397

* : En retenant une masse volumique de 1,6 t/m³ de déchets.

5 Nature des matériaux admissibles, rubrique ICPE

5.1 Nature des matériaux

5.1.1 Matériaux inertes

Typologie des déchets inertes admissibles sur le site (selon les libellés et codes de l'annexe de la décision 2000/532 de la commission du 3 mai 2000.

Ci-dessous, la liste des déchets admissibles dans l'installation visée par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (Texte11), sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3).

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés.

(1) Annexe de la décision 2000/532 de la commission du 3 mai 2000.

Aucune autorisation de stockage ou d'admission ne sera accordée pour des matériaux présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante, même lié, également les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Aucun brûlage de déchets ne sera autorisé sur le site de stockage.

L'exploitant s'assurera que les déchets d'enrobés bitumineux auront fait l'objet d'un test démontrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Aucune dilution, ou mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'arrêté du 12 décembre 2014 – Texte n°11 n'est autorisée.

5.1.2 Déchets verts

Ce site fait également l'objet d'une déclaration ICPE n°20170276 en préfecture des Deux Sèvres en attente d'autorisation au titre des rubriques 2260 et 2710 pour l'accueil et le broyage de déchets verts.

Ils seront accueillis dans les mêmes conditions que les inertes, à savoir une ouverture hebdomadaire le vendredi matin de 9h à 12h avec accueil d'un gardien. Les apports seront effectués par des particuliers, des entreprises et des collectivités et seront constitués de branchages, tontes et feuilles.

Les déchets verts seront situés sur les parcelles indiquées pour cette demande d'enregistrement mais ils seront stockés dans un lieu séparé et balisé pour éviter tout mélange avec les inertes. Les éventuels déchets autres que les déchets verts seront sortis du flux et seront stockés dans des bacs d'ordures ménagères vidés toutes les semaines.

5.2 Origine des matériaux

Les matériaux inertes stockés dans l'ISDI proviennent majoritairement de la déchetterie de Sauzé-Vaussais (en régie), puis durant une demie journée par semaine, l'ISDI accueille les inertes apportés par les particuliers et les entreprises.

5.3 Rubrique dans laquelle l'installation est rattachée à la nomenclature ICPE – Références réglementaires

5.3.1 Références réglementaires

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont soumises à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement, quel que soit le volume de déchets accueillis. Les installations de stockage de déchets inertes intègrent la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement.

5.3.2 Rubrique dans laquelle l'installation est rattachée à la nomenclature ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

N°	A – Nomenclature des installations classées			
	Désignation de la rubrique	A,D,E, S, C (1)	Rayon (2)	Projet
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720			
	3. Installation de stockage de déchets inertes	E	-	ISDI

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique.

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

6 Capacité de stockage de l'installation – Phasage – durée d'exploitation

6.1 Capacités de stockage de l'installation

6.1.1 Capacités de stockages, durée d'exploitation

L'estimation du volume de remblai restant à mettre en place a été calculée en tenant compte des différents modes de raccordement à la topographie naturelle des terrains avoisinants. Ce volume est estimé à 20 000m³.

Il est prévu un rythme moyen d'apport de déchets inertes d'environ 370 m³ par an et une capacité maximale annuelle de 500 m³/an afin de répondre à d'éventuels aléas de pics d'activité.

La durée de la demande d'exploitation sollicitée est donc de 54 années.

6.2 Phasage d'exploitation

6.2.1 Phasage d'exploitation

L'exploitation se déroulera en 2 phases d'une durée unitaire d'environ 27 années.

L'organisation sera réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries. Elle assurera la stabilité de la masse des déchets, en particulier pour éviter les glissements.

Phase 1 :

- mise en remblai d'une moitié nord/ouest du site ;
- remblaiement partiel par avancement des parcelles 2B 003 et 2B 004 ;
- remblaiement réalisé par couche de 1 à 1, 5 m de hauteur, (3 à 4 couches) ;
- réalisation d'un compactage régulier.

En phase 1, l'aire d'accueil des camions, de déballe et de contrôle des matériaux évoluera en fonction de l'avancement du remblaiement.

Phase 2 :

- mise en remblai de la partie sud/ouest du site ;
- remblaiement par avancement des parcelles 2B 004 et 2B 005 ;
- remblaiement réalisé par couche de 1 à 1, 5 m de hauteur, (3 couches) ;
- réalisation d'un compactage régulier.

En phase 2, l'aire d'accueil des camions, de déballe et de contrôle des matériaux évoluera selon l'avancement du remblaiement.

6.2.2 Plan de phasage

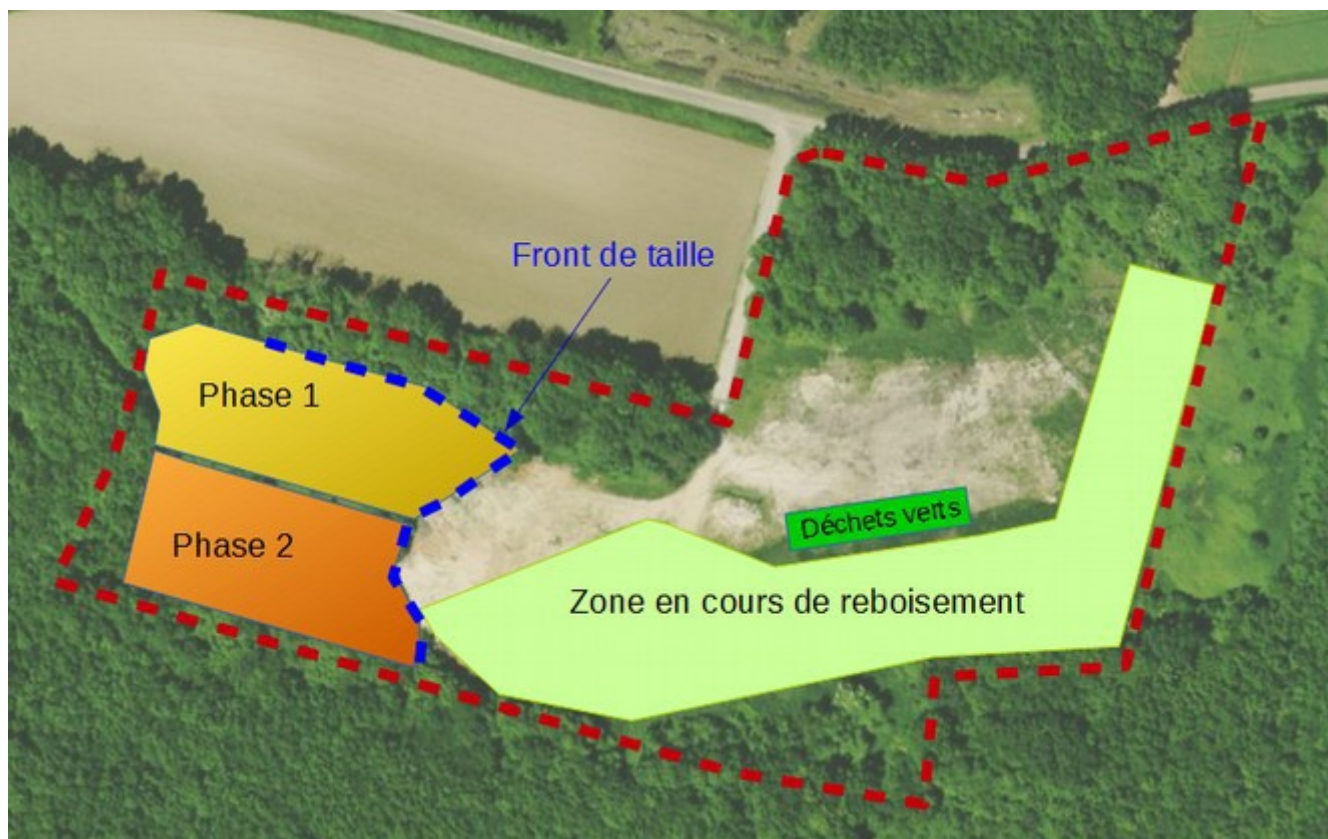


Illustration 15: Phasage des opérations de stockage.

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014, les stockages seront maintenus à au moins 10 m à l'intérieur du site.

7 Mode d'exploitation de l' ISDI

7.1 Personnel et matériel affectés à l'exploitation

7.1.1 Moyens humains

Durant la période d'ouverture au public (les vendredis de 09h00 à 12h00), un agent de la Communauté de Communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val Boutonne sera présent sur le site afin de contrôler le caractère inerte des matériaux apportés.

Il contrôlera également les apports de déchets verts.

7.1.2 Moyens matériels

Les moyens matériels mis à disposition pour l'exploitation de l'ISDI de Hanc-Le Malaguet sont :

- un tractopelle (une journée environ tous les trois mois) pour réaliser le régalaie des matériaux

- petit matériel permettant d' assurer occasionnellement l'entretien du site et de ses abords.

Aucun matériel ne sera présent sur le site en dehors de ces interventions.

7.2 Modalité d'admission et de mise en dépôt des déchets

7.2.1 Période d'intervention

L'ISDI de Hanc-Le Malaguet sera ouverte toute l'année, hors jours fériés et week-end, à l'exception d'une fermeture annuelle de quinze jours durant la période de Noël.

7.2.2 Horaires d'ouverture

Le site sera en activité de 06h00 à 20h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés, pour les apports effectués en régie provenant de la déchetterie de Sauzé-Vaussais. Pour ces apports, ce sont les transporteurs de la Communauté de Communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val Boutonne munis de clefs qui assureront l'ouverture et la fermeture du site pour leurs interventions.

Le site sera ouvert au public les vendredis matin de 09h00 à 12h00.

Aucune intervention en période nocturne n'est envisagée.

7.2.3 Vitesses de circulation

A partir de la voie d'accès et dans l'emprise de l'installation, la vitesse de circulation des engins de chantier et des camions assurant le transport des matériaux sera limitée à 30 km/h.

7.2.4 Règles d'exploitation du site

Les inertes en provenance de la déchetterie de Sauzé-Vaussais auront été préalablement triés et feront l'objet d'un second contrôle visuel lors du déchargement des camions sur site afin de vérifier l'absence de déchet non autorisés, puis également lors du régalaie.

Une zone de contrôle des déchets sera aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. La localisation de cette zone évoluera selon le phasage d'exploitation du site (Chapitre 6.2).

Si des déchets non acceptés sont identifiés, ceux-ci seront triés et stockés dans un bac poubelle prévue à cet effet. Ce bac poubelle sera régulièrement évacué du site par le personnel en charge de l'exploitation et dirigé vers les filières adaptées.

L'organisation du stockage des déchets sera réalisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets afin d'éviter les risques de glissement. Elle sera réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Le réaménagement du site s'effectuera de façon progressive et coordonnée, selon le phasage d'exploitation (Chapitre 6.2).

Un cahier de suivi sera mis en place, indiquant : l'origine des déchets inertes, le nom de l'entreprise, la zone de mise en dépôt définitif.

7.3 Gestion des voies, des plates-forme et des espaces verts

Les voies internes au site, mais également l'accès par le chemin communal n°12, à la RD46, ainsi que l'ensemble du site seront maintenus en parfait état de propreté. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues pour éviter leur dégradation dans le temps et la formation d'ornières.

Les espaces verts situés à l'intérieur du périmètre d'autorisation seront régulièrement entretenus (entretien mécanique).

7.4 Stockage de liquides inflammables

7.4.1 Stockage et distribution de carburant :

Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site.

7.4.2 Stockage des huiles et des graisses

L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé dans les ateliers de la déchetterie de Chef-Boutonne ou sont stockés les matériels.

Il n'y aura pas de stockage d'huiles neuves ou usagées et de graisses dans l'enceinte de l'ISDI de Hanc-Le Malaguet.

7.4.3 Lutte contre les risques d'incendies

En l'absence de bungalow et/ou de bureaux sur site, les systèmes de défense incendie (extincteurs) seront positionnés à l'intérieur des engins de chantier affectés sur le site. Ceux-ci seront régulièrement contrôlés et entretenus et adaptés au contexte climatique local.

Il n'y aura aucun produit combustible sur le site en dehors des engins et véhicules utilisés. Ils seront tous munis d'un extincteur facilement accessible.

7.5 Gestion des espèces exotiques envahissantes

Il est important de souligner la présence de nombreuses plantes horticoles et plantes exotiques envahissantes dont pour certaines il faudra surveiller leur évolution sur site et l'évolution de la réglementation. Des plans d'action de lutte au regard d'une liste européenne vont voir le jour d'ici fin 2017.

D'ailleurs, l'Ambrosie qui n'a pas été vu sur site est largement signalée sur la commune (Source : Réseau de suivi de la dynamique de l'ambrosie, coordonné par Poitou Charentes Nature avec le soutien du Conseil régional et de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes (ex DRASS)).

7.6 Principe de réaménagement et usage futur du site après mise à l'arrêt définitif

Les terrains objet de la demande seront remblayés jusqu'au niveau de l'ancien terrain naturel (après tassement des remblais). Une couverture finale sera mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé dans l'autorisation préfectorale d'exploiter, (Chapitre 6.2).

Une pente légère dirigée vers l'extérieur sera imprimée sur le terrain remblayé, de façon à favoriser l'écoulement des eaux de pluviées.

Le terrain ainsi aménagé sera recouvert de terre végétale formant la couverture finale prévue à l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'aménagement du site après exploitation prendra en compte l'aspect paysager. Les parcelles seront restituées sous la forme d'une aire reboisée en privilégiant des essences locales.

Les talus seront végétalisés à l'aide d'essences herbacées locales. Cette opération pourra être reconduite plusieurs fois afin d'obtenir un couvert homogène et régulier.

A la fin de l'exploitation du site, la Communauté de Communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val Boutonne topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site sera également transmise au maire de Hanc, commune d'implantation de l'installation.

L'accord de la Mairie sur ces conditions de remise en état et l'usage futur du site sont validés (annexe 4).

8 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols.

8.1 Situation au titre de l'urbanisme

Le site est localisé en secteur agricole. En l'absence de plan local d'urbanisme ou de Carte Communale opposable aux tiers, ou de document en tenant lieu, les dispositions en matière d'urbanisme pour la commune de Hanc sont fixées par les règles d'urbanisme du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Selon les informations fournies par la Communauté de Communes du Cœur du Poitou, aucune servitude n'affecte le site en ce qui concerne la présence d'ouvrages de transport d'électricité, de gaz et d'eau potable.

L'ISDI est donc compatible avec l'affectation des sols.

8.2 Compatibilité du site avec le Schéma de COhérence Territoriale du Pays Mellois

8.2.1 Généralités

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme et un outil de planification intercommunale créé par la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000.

Il a pour but :

- D'identifier les grands choix stratégiques du territoire ;
- De les traduire spatialement ;
- D'orienter les politiques structurantes conduites par l'ensemble des acteurs ;
- D'assurer la cohérence des différents documents sectoriels, communaux ou publics et privés ; intercommunaux (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux ou non, Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Déplacement Urbains...) qui doivent être compatibles avec lui.

Le SCOT a également pour vocation de proposer, sur un périmètre étendu et un horizon d'environ 15 ans, une organisation globale en matière d'habitat, de développement économique, de transports en prenant en compte l'environnement. C'est une démarche qui s'applique à un territoire, bassin de vie et espace de projet.

8.2.2 Périmètre

Le SCOT couvre un périmètre validé par arrêté préfectoral. Le périmètre du SCOT du Pays Mellois a été approuvé le 26 février 2003. Il a été modifié le 10 juin 2014 par le Préfet des Deux-Sèvres suite aux redécoupages des communautés de communes intervenus dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Le périmètre du SCOT est présenté sur la figure ci-après :

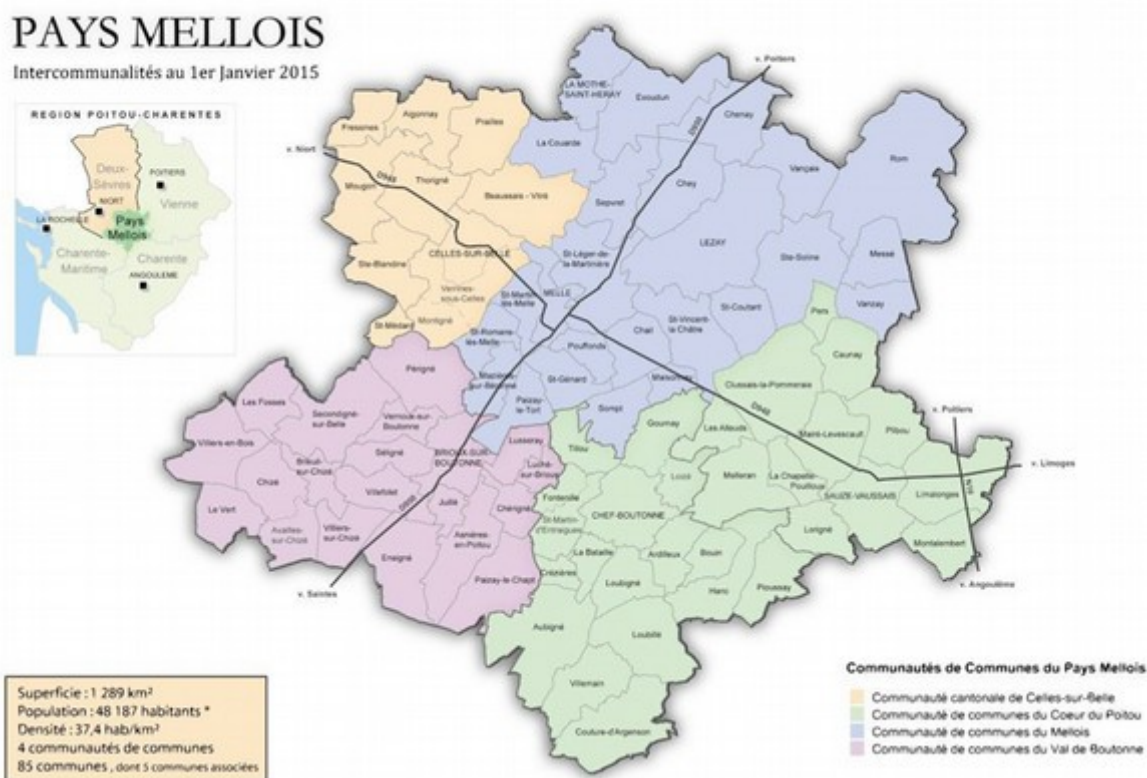


Illustration 16: Périmètre du SCOT du Pays Mellois (Source : Com. Com. Cœur du Poitou).

8.2.3 Historique du SCOT

27 juin 2002	Délibération du Comité Syndical du Pays Mellois pour prendre la compétence SCOT
26 février 2003	Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SCOT du Pays Mellois
26 janvier 2012	Nouvelle délibération pour préciser les objectifs du SCOT et les modalités de concertation
23 mai 2013	Nouvelle délibération instaurant le comité de pilotage d'élaboration du SCOT et démarrant l'élaboration
10 juin 2014	Nouvel arrêté préfectoral arrêtant le nouveau périmètre du SCOT.

8.2.4 Diagnostic du SCOT

Le diagnostic réalisé dans le cadre du SCOT précise le réseau de déchetterie sur le pays Mellois.

Le Pays Mellois compte 10 déchetteries sur son territoire. Elles sont gérées principalement par les Communautés de communes sur lesquelles elles sont implantées à l'exception de la déchetterie de La Mothe-Saint-Héray qui est gérée par le SMC Haut Val-de-Sèvre et Sud Gâtine.

Ce réseau permet aux particuliers d'y déposer les déchets dits « encombrants » constitués principalement de ferrailles, gros cartons, déchets verts, bois, électroménagers usagés et tout venant.

Certaines déchetteries acceptent également des déchets spécifiques (déchets toxiques, les textiles, les gravats...) et les déchets des professionnels sous certaines conditions définies par chaque collectivité.

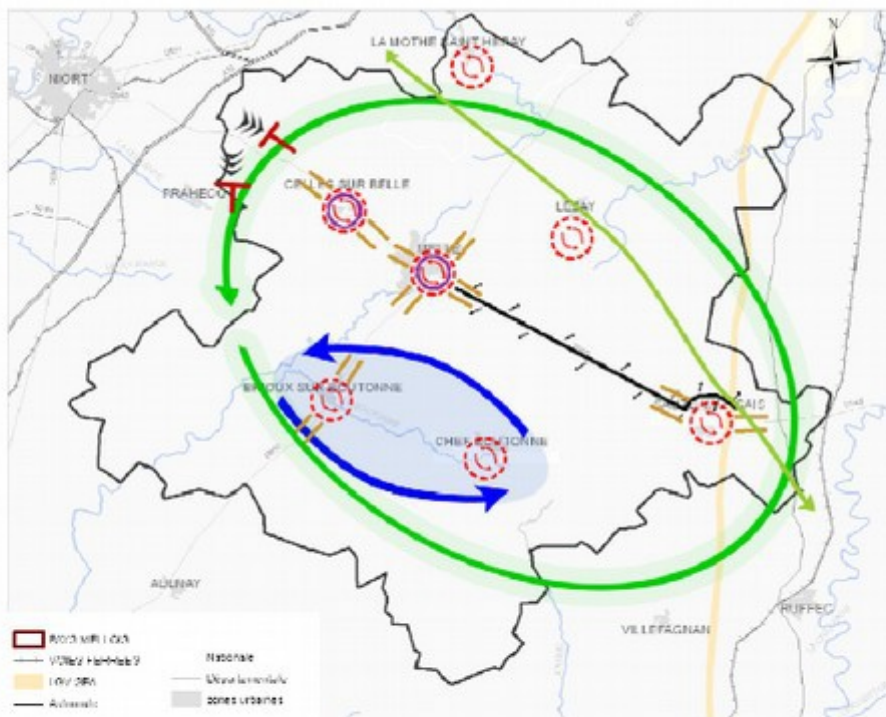
La capacité actuelle des déchetteries répond, globalement, aux besoins des usagers du Pays Mellois.

Le SCOT précise les modalités de gestion des déchets qui sont décrits comme adaptés à la situation géographique.

8.2.5 Les enjeux environnementaux majeurs du Pays Mellois.

Les principaux enjeux environnementaux qui sont définis dans le SCOT peuvent être résumés par « équilibrer le territoire entre richesses naturelles et développement durable ».

Au cœur de la région Poitou-Charentes, le territoire du Pays Mellois est un territoire multifacettes. Ouvert sur l'extérieur, point de départ de nombreux cours d'eau il est aussi un axe de passage pour les espèces entre les plaines des bassins parisiens et aquitains et les bocages du massif armoricain, ceux du Limousin et du massif et du massif central. Les milieux naturels, façonnés par l'homme ou la nature, offrent un maillage écologique riche et dense (certaines espèces revêtant une importance nationale, européenne, voire internationale) au sein d'un ensemble de bourgs et de paysages ruraux en transformation. Cette évolution relativement récente des modes de vie et des pratiques agricoles fragilisent une richesse naturelle et une ressource en eau déjà sensible. L'enjeu est donc de trouver un équilibre entre développement territorial et préservation de l'environnement.



Pour un territoire riche de son patrimoine et de sa qualité de vie, au service d'un aménagement durable

-  Maîtriser l'étalement urbain
-  Concentrer le développement urbain dans les pôles principaux
-  Anticiper l'évolution des infrastructures (notamment les axes principaux comme la RD948)
-  Valoriser la richesse architecturale
-  Améliorer les entrées de ville par rapport aux impacts induits par le flux routiers (bruit, pollution, paysage)

Pour des milieux naturels et des ressources préservées




-  Préserver les ressources en eau potable (qualité et quantité)
-  Maintenir la continuité écologique (bocage, bois, prairies humides)
-  Maintenir et reconquérir la richesse avifaunistique présente sur le territoire

Illustration 17: Enjeux environnementaux majeurs du Pays Mellois (Source : DREAL Poitou-Charentes).

L'ISDI de Hanc – Le Malaguet est compatible avec les enjeux environnementaux définies dans le SCOT.

La remise en état du site se fera de sorte que le site retrouve sa place dans la structure paysagère des lieux environnant.

9 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R.122-7 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

9.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2

9.1.1 Généralités

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques qui :

- prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition) et souterrains (aquifères libres et captifs) ;
- précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires lors des deux prochains cycles de gestion (2016-2021 et 2022-2027) ;
- résume le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux ;
- propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
- donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement. Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la Directive Cadres sur l'Eau du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau avec obligation de résultat (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines).

L'atteinte du « bon état » en 2021 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général dûment motivés).

9.1.2 SDAGE Adour-Garonne

Le secteur d'étude est situé dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne.

Ce SDAGE révisé met à jour celui applicable lors du premier cycle 2010 - 2015. Il a été élaboré dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.

L'objectif fixé par le SDAGE 2016-2021 est que 69% des rivières du bassin ADOUR-

GARONNE soit en bon état écologique.

Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs :

- Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau ;
- Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers ;
- Mieux communiquer, informer et former.

Mieux connaître, pour mieux gérer :

- Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs ;
- Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.

Développer l'analyse économique dans le SDAGE :

- Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.

Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire :

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme ;
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.

Orientation B : Réduire les pollutions.

Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants.

Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée :

- Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économiques, social et environnemental ;
- Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux ;
- Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.

Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau :

- Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs ;
- Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination ;
- Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme ;
- Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries.

Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels :

- Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques ;

- Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés.

Orientation C : Améliorer la gestion quantitative.

Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer.

Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique.

Gérer la Crise.

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques :

- Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE ;
- Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages ;
- Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments ;
- Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau.

Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral :

- Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles ;
- Préserver, restaurer la continuité écologique ;
- Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état ;
- Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales.

Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau :

- Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne ;
- Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique ;
- Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques ;
- Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin.

Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation :

- Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols.

L'installation de stockage de déchets inertes est compatible avec les différentes dispositions du SDAGE.

Sur le site, toutes les dispositions pour la maîtrise des risques liés à l'émission de polluants dans les milieux souterrains et superficiels sont mises en œuvre. Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures, pas d'approvisionnement d'engins à l'intérieur du site, un contrôle rigoureux des apports de déchets inertes est opéré.

L'ISDI ne consommera pas d'espaces tels que des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Le site du projet n'est pas référencé en zone humide élémentaire.

Les mesures mises en place limitent très fortement le risque de pollutions ponctuelles. Il n'y aura pas de prélèvement d'eau sur les ressources.

Le projet de remise en état prévoit la plantation d'espèces adaptées, non invasives.

9.2 Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévu par les articles L.121-3 à L.212-6

Élaboration du SAGE Charente :

Une première série de 5 commissions géographiques a sillonné le bassin début décembre 2011 afin de mener une concertation locale sur les 5 grandes entités hydrographiques contenues dans le périmètre du SAGE.

L'état initial a été présenté au mois de février 2012. Le diagnostic du SAGE Charente a été validé par la Commission Locale de l'Eau en mars 2013, sous réserve de précisions à apporter. Le document définitif, composé d'un rapport de synthèse à l'échelle du bassin et de 16 rapports de sous-bassins, a été finalisé en janvier 2014.

Le rapport "Projection des tendances" a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 05 février 2015 et la stratégie le 4 juillet 2016.

Liste des enjeux :

- Équilibre quantitatif de la ressource en eau à l'étiage ;
- Pressions des rejets polluants dont les pollutions diffuses sur la qualité d'eau ;
- Inondations et submersions en hautes eaux ;
- Aménagements et gestion des versants et milieux aquatiques : fonctionnalité et la biodiversité ;
- Complémentarités et solidarités de gestion des interfaces terre/mer ;
- Participation, communication, organisation des acteurs de la gestion de l'eau, y compris en interSAGE (Boutonne et Seudre notamment).

L'ISDI est en accord avec les objectifs prévus par le SAGE Charente, notamment vis-à-vis de la maîtrise des flux polluants grâce aux mesures de prévention et de protection mises en œuvre sur le site.

Il n'y aura pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols et des eaux. Aucun prélèvement ou rejet n'aura lieu dans les nappes visées par le SAGE.

Le projet n'est pas référencé dans les zones humides de ce schéma. Un diagnostic a été mené le 3 mai 2016 par le Cerema, celui-ci n'a pas montré la présence d'une zone humide sur l'emprise de l'ISDI (diagnostic pour la détermination des zones humides en annexe 5).

9.3 Compatibilité avec le Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement a été approuvé par l'Arrêté du 18 août 2014.

Selon la directive-cadre sur les déchets de 2008, les États membres de l'Union européenne ont obligation d'établir des programmes de prévention des déchets. Cette obligation est reprise en droit national par l'article L. 541-11 du code de l'environnement. Le présent arrêté approuve le « programme national de prévention des déchets », qui constitue le plan national de prévention des déchets en application de cet article L. 541-11 du code de l'environnement. Ce programme fixe pour la période 2014-2020 les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets, afin de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets. Il donne également des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures. Le plan national de prévention des déchets est opposable aux décisions d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des déchets du BTP, et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Seuls les matériaux inertes non recyclables en l'état actuel des techniques seront réceptionnés sur le site, et après un contrôle rigoureux. La Communauté de Communes a mis en place dans sa déchetterie de Sauzé-Vaussais un système de tri sélectif des gravats entrant afin de limiter l'enfouissement vers les ISDI.

9.4 Compatibilité avec les Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus à l'article L.541-11-1

Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'État et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L.141-1.

Au regard de l'activité générée par l'ISDI, ces catégories de déchets ne seront ni réceptionnées, ni créées sur le site.

9.5 Compatibilité avec les Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L.541-13

Le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) adopté en 2012 recense puis analyse les gisements au niveau régional pour les déchets spéciaux. Les déchets pris en compte sont :

- les déchets de l'industrie autres que ceux qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers ;
- les déchets de l'artisanat, du commerce et des particuliers, lorsqu'il s'agit de déchets dangereux ou toxiques en quantités dispersés ;
- les déchets des collectivités principalement issus du traitement des fumées d'UIOM (Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères) REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères).

Le périmètre géographique PREDD est celui du territoire de la région administrative de Poitou-Charentes.

Les territoires connexes et notamment les régions limitrophes (Pays de la Loire, Centre, Limousin, Aquitaine) ont été pris en compte dans la réflexion mais ne font pas partie du périmètre géographique du Plan.

Le cadre réglementaire du Plan prévoit la préconisation de mesures pour améliorer la gestion des déchets dangereux au niveau régional. Les mesures ont été envisagées sous différents angles afin que l'optimisation de la gestion des déchets dangereux se fasse en profondeur et avec efficacité. Quatre orientations ont donc été retenues par la région pour le Plan Poitou-Charentes.

- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement ;
- Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées ;
- Développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement ;
- Limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO₂.

Pour mener à bien ces orientations générales, des objectifs quantitatifs et qualitatifs ciblés ont été fixés et des pistes d'actions ont été proposées pour les atteindre.

Les déchets stockés sur le site de Hanc – Le Malaguet seront des déchets inertes. L'activité ne générera pas de déchets, les éventuels déchets liés à la présence humaine seront stockés dans des bacs étanches isolés des pluies météoriques, pour ensuite être triés et dirigés vers les filières appropriées.

Il n'y aura pas de stockage d'huiles, de graisse ou d'hydrocarbures sur le site, l'entretien des engins se fera sur le site de Chef-Boutonne. L'ISDI est compatible avec le PREDD de Poitou-Charentes.

9.6 Compatibilité avec les Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L.541-14

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est un outil de planification à long terme, à l'échelle d'un département. L'objet du Plan est de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par le Plan, conformément à la réglementation.

Le décret n°2011-828 paru le 11 juillet 2011 complète et modifie la réglementation relative à la planification de la gestion des déchets. La réglementation définit les objectifs à atteindre tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en matière de gestion des déchets, à savoir :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserves des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Dans le cadre de la loi n°92-946 du 13 juillet 1992 , un premier Plan d'Élimination et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés a été réalisé sous l'égide du préfet des Deux-Sèvres et adopté par arrêté préfectoral le 10 septembre 1996. Son objectif était d'établir un diagnostic de la situation existante et d'élaborer pour l'avenir les objectifs et l'organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés, à l'échelle départementale. La compétence pour l'élaboration et le suivi du plan a été transférée par la loi au Conseil départemental des Deux-Sèvres en janvier 2005. En 2010, suite aux évolutions réglementaires, le département a entrepris de lancer la révision du plan, nouvellement nommé « plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ». Cette révision s'est déroulée de mai 2010 à avril 2012, en concertation avec la Commission consultative, qui représente l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets (collectivités locales, entreprises, associations de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que services de l'État). Après 3 mois de consultation administrative auprès des services de l'État, des départements limitrophes, de la région et des collectivités en charge des déchets sur le département, le projet de plan et son rapport environnemental (modifiés en conséquence) ont été arrêtés par la Commission permanente le 24 septembre 2012.

Le périmètre du Plan des Deux-Sèvres couvre l'ensemble du territoire géographique du département ; en effet, aucune commune du département n'a adhéré à des EPCI dont le siège est situé dans un département limitrophe.

Les objectifs en termes de réduction des déchets fixés par le Plan permettent :

- d'une part de respecter l'objectif de réduction de 7% du gisement d'ordures

ménagères et assimilées du Grenelle entre 2009 et 2014 ;

- d'autre part d'aller au-delà des objectifs réglementaires en agissant sur des flux non visés ;
- par la réglementation, en particulier des déchets collectés en déchetterie tels les déchets verts et les encombrants.

Les éventuels déchets liés à la présence humaine et ceux refusés lors des contrôles seront stockés dans des bacs étanches isolés des pluies météoriques, pour ensuite être triés et dirigés vers les filières appropriées. L'ISDI est compatible avec ce plan.

9.7 Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'île de France prévu par l'article L.541-14

L'ISDI n'est pas concernée par ce plan.

9.8 Compatibilité avec les Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L.541-14-1

Ce plan élaboré en décembre 2007, présente la réflexion menée par le groupe technique du plan départemental de gestion de déchets du BTP du département des Deux-Sèvres. Ce document a été réalisé en parallèle des actions de mise en œuvre du plan, et plus particulièrement en complément du document « Intégration de la gestion des déchets de chantier dans les marchés publics », il est conçu comme un guide de bonnes pratiques illustrant d'une manière synthétique les différentes filières de traitement proposées aux professionnels du BTP.

L'ISDI de Hanc – Le Malaguet s'inscrit dans une organisation globale, compatible avec le plan départemental de gestion de déchets de chantier, du bâtiment et des travaux publics.

9.9 Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Île-de-France prévu par l'article L.541-14-1

L'ISDI n'est pas concernée par ce plan.

9.10 Compatibilité avec le Schéma départemental des carrières prévu par l'article L.515-3

Le site correspond à une ancienne carrière à ciel ouvert. Conformément au schéma départemental des carrières du département des Deux Sèvres (SDC79), la remise en état du site aboutira d'une part à permettre au site de s'intégrer dans son environnement et d'autre part de permettre aux terrains de retrouver leur ancienne utilisation.

L'intégration paysagère du site se fera de sorte que le site retrouve sa place dans la structure paysagère des lieux environnant.

9.11 Compatibilité avec le Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R.211-80

L'ISDI n'est pas concernée par ce programme.

9.12 Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 (Plan de Protection de l'Atmosphère)

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36).

Les mesures des PPA concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques : les transports, l'industrie, l'agriculture et le résidentiel-tertiaire. Les mesures sont concertées avec un grand nombre d'acteurs et une partie des mesures est portée par les collectivités territoriales, notamment un certain nombre de mesures liées au transport.

Le préfet de chaque département concerné et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de police, met en œuvre par arrêté pris après avis du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les mesures applicables à l'intérieur de ce périmètre.

L'ISDI de Hanc- Le Malaguet ne rentre pas dans le cadre réglementaire d'un PPA.

L'ISDI aura un impact peu significatif vis-à-vis des émissions de polluants atmosphériques du fait du très faible trafic généré par l'activité (moyenne de 1 camion de 15 tonnes tous les 6 jours).

Un aménagement de l'arrêté du 12 décembre 2014 dans le but de se soustraire aux contrôles de surveillance de la qualité de l'air prévu à l'article 25 est demandé par le maître d'ouvrage.

10 Notice d'impacts

10.1 Intégration dans l'environnement

10.1.1 Abords du site (descriptif)

Le site est localisé sur le territoire de la commune de Hanc (79110), dans le département des Deux Sèvres en région Poitou-Charentes, à environ 50 Km au sud-est de Niort.

L'installation de stockage de déchets inertes se situe à environ 3 Km au nord-est de Hanc dans une zone boisée dénommée Le Bois Bouin, à l'est de la D173.

Le secteur est largement représenté par des espaces agricoles, des zones boisées ainsi que le réseau routier.



Les premières habitations se situent en périphérie à environ 1,5 km du site :

- à l'est, au lieu-dit La Rogneuse (1.6 km) ;
- au sud-est, la commune de Pioussay (1.5 Km) ;
- au sud-ouest, la commune de Hanc, Les Pisserates (1.7 Km) ;
- à l'ouest, la commune de Bouin (1.5 Km).

Le site localisé en secteur agricole présente l'avantage de n'impacter que très modérément l'environnement par d'éventuelles nuisances liées à l'exploitation (bruit, poussières...).



illustration 19: Réseau routier aux abords du site (Sources : Géoportail - IGN).

Le réseau routier départemental le plus proche est distant de plus 300 mètres (D173).

L'activité de l' ISDI consistera à combler de matériaux inertes le dénivelé formé par l'exploitation d'une ancienne carrière, pour revenir à un niveau homogène de l'espace. En fin d'exploitation, le site sera reboisé, les talus seront végétalisés. L'impact visuel du stockage sera négligeable.



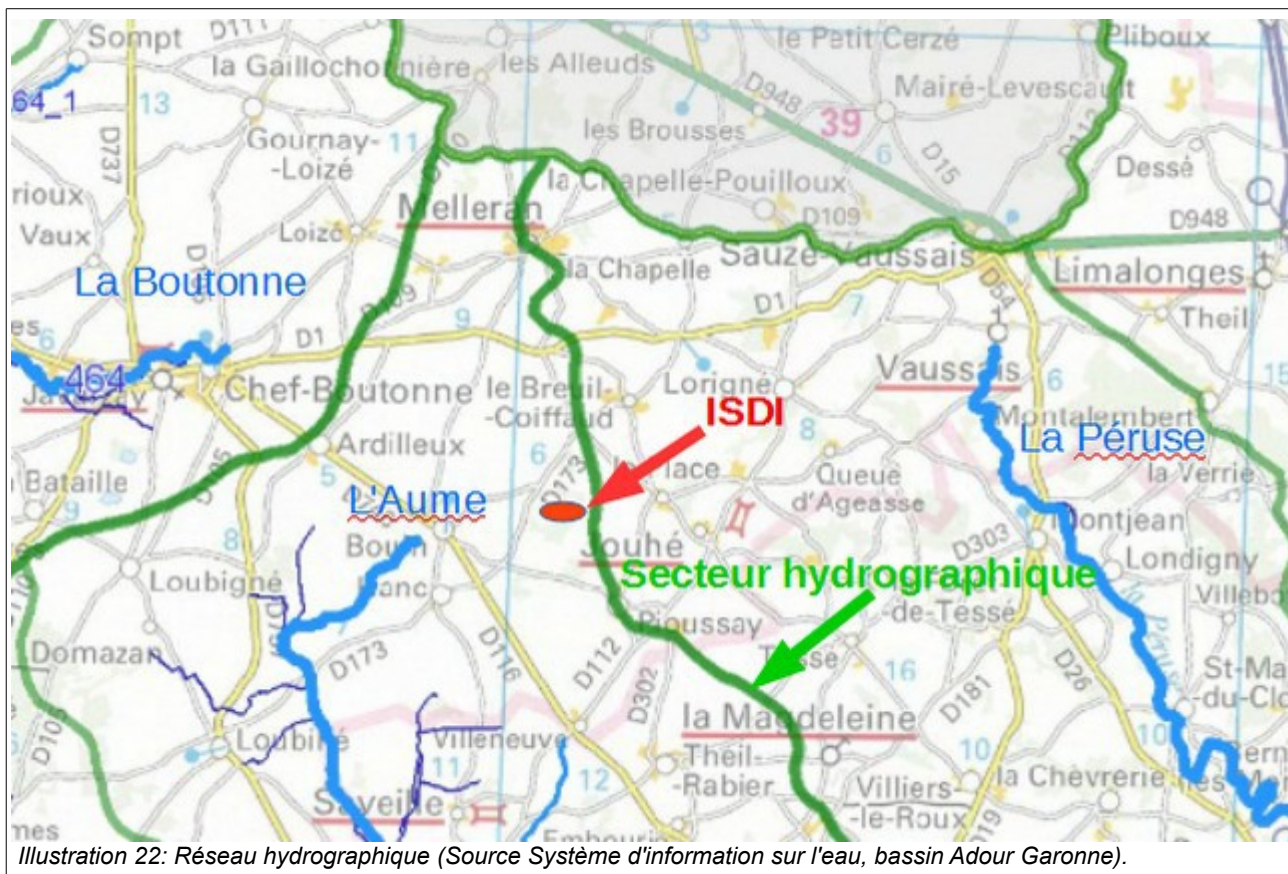
Illustration 20: Vue de l'intérieur du site (Source : Cerema Ouest).



Illustration 21: Vue du site de l'extérieur (Source : Cerema Ouest).

10.2 Eaux

10.2.1 Contexte hydrologique



Dans le secteur hydrographique de l'ISDI, le cours d'eau le plus proche est la rivière l'Aume, située à plus de 2 km de l'ISDI. L'Aume est un affluent du fleuve La Charente, L'Aume prend sa source au sud-ouest de la commune de Bouin à une altitude de 91 mètres.

L'ISDI de Hanc-Le Malaguet ne recevant que des matériaux inertes, n'aura pas d'impact significatif sur ce cours d'eau.

10.2.2 Contexte hydrogéologique

Cet important système aquifère s'étend sur trois départements : Sud-Est des Deux-Sèvres, Sud-Ouest de la Vienne et Nord de la Charente, et sur les deux bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne. Il constitue la principale ressource en eau souterraine de ce secteur. La nappe est libre lorsque les calcaires du Jurassique moyen sont affleurants, ou sous faible recouvrement de sédiments détritiques d'âge tertiaire. Elle devient captive en bordure du synclinal de Lezay où elle est en charge sous les « marnes à spongiaires » d'âge Oxfordien. Le mur imperméable est constitué par les marnes toarciennes.

La nature lithologique de l'aquifère est la suivante de la base vers le sommet :

Aalénien:

- 2 m de calcaires argileux et marnes compactes à Lumachelles d'Huîtres (Catinula Beaumonti), débris ligneux et oolites phosphatées, évoluant vers le nord à une vingtaine de mètres de calcaires argileux, calcaires dolomitiques à oncoïdes et silex, et calcaires grossiers bioclastiques à entroques et oncoïdes ;

Bajocien:

- 30 à 50 m de calcaires glauconieux à nodules phosphatés, calcaires bioclastiques, passant vers le nord à 45 m de calcaires dolomitiques à silex, calcaires fins à polypiers et spongiaires, calcaires bioclastiques à entroques et silex, et calcaires bioclastiques à oïdes ;

Bathonien:

- 15 à 20 m de calcaires à ponctuations rouille, à spongiaires et silex dans le secteur de Civray, passant vers le nord à une quinzaine de mètres de calcaires bioclastiques, à silex parfois rubannés vers l'Est ;

Callovien:

- 36,50 m d'épaisseur dans le synclinal de Lezay, ensemble de calcaires fins, blanchâtres puis gris-beige, plus ou moins argileux, faiblement bioclastiques, à filaments bien stratifiés, très fossilifères (Ammonites, Belemnites, Brachiopodes, Lamelibranches, ...) ; ces faciès restent identiques vers le nord.

Localement, la nappe s'écoule soit vers le nord (bassin du Clain), soit vers le sud (bassin de la Charente), de part et d'autre d'une ligne de partage des eaux souterraines orientée Ouest/Est, selon un axe Mairé-Levescault (79) / Champagné-le-Sec (86).

La productivité de l'aquifère est très variable et dépend étroitement de l'intensité de la fracturation : si certains forages se sont révélés négatifs, d'autres au contraire ont montré des débits supérieurs à 100 m³/h. Le caractère karstique de l'aquifère, avec des axes de circulation privilégiés, explique les différences de productivité, mais implique aussi une grande vulnérabilité de la nappe vis à vis des pollutions superficielles.

La nappe est intensément exploitée pour les besoins agricoles et l'alimentation en eau potable (Source Système d'information sur l'eau, bassin Adour Garonne).

Sur le site objet du présent dossier, l'excavation à remblayer est à sec et aucune venue d'eau significative n'a été constatée en fond de fouille. Le remblaiement n'intéresse donc pas la nappe phréatique.

10.2.3 Diagnostic pour la détermination des zones humides

Un diagnostic a été mené le 3 mai 2016, celui-ci n'a pas montré la présence d'une zone humide sur l'emprise de l'ISDI.

Voir diagnostic pour la détermination des zones humides en annexe 5.

10.3 Air

10.3.1 Environnement

Les premières habitations se situent à environ 1.5 km de l'installation.

Compte-tenu de l'éloignement des habitations et des faibles volumes manipulés sur ce site, il n'y a pas lieu d'envisager des nuisances vis-à-vis du voisinage, de la santé ou de la sécurité publique (réseau routier départemental distant de plus 300 m).

10.3.2 Impact atmosphérique de l'installation

L'exploitation du site n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air. Le trafic généré par l'ISDI est de l'ordre de un déchargement d'un camion de 15 tonnes tous les six jours. Par conséquent, l'exploitant demande un aménagement de l'arrêté du 12 décembre 2014 afin de se soustraire aux contrôles de surveillance de la qualité de l'air prévu à l'article 25.

10.3.3 Mesures préventives

La vitesse de circulation des engins de chantier et des camions assurant le transport des matériaux sera limitée à 30 km/h à partir de la voie d'accès et dans l'emprise de l'installation.

Conformément à l'usage futur déterminé pour le site, un reboisement/paillage des parcelles en fonction de l'avancement limitera l'envol des poussières.

10.4 Bruit

10.4.1 Environnement

Les premières habitations se situent à environ 1.5 Km de l'installation.

10.4.2 Émissions sonores générées par L'installation

Selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (Texte 12, Article 26), les émissions sonores de l'installation ne seront pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) en période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Les émissions sonores au droit du site sont réduites à la seule circulation des camions et du matériel d'exploitation. Compte tenu de la distance auxquelles sont situées les habitations avoisinantes (env. 1,5 km pour les plus proches, le bruit et les vibrations générés par l'exploitation ne sont pas de nature à constituer une nuisance pour le voisinage.

10.4.3 Mesures préventives

Toutefois, l'exploitant veillera à faire respecter les principes suivants :

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- l'exploitation s'opérera uniquement durant la période diurne et selon les horaires de fonctionnement de l'installation ;

- la vitesse de circulation des engins de chantier et des camions assurant le transport des matériaux sera limitée à 30 km/h à partir de la voie d'accès et dans l'emprise de l'installation ;

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.5 Trafic

10.5.1 Environnement

Hormis les déchets apportés par les particuliers, une demie journée par semaine, la majorité des déchets inertes provient de la déchetterie de Sauzé-Vaussais. L'accès au site s'effectue principalement par la route départementale D1 au sud de Sauzé-Vaussais, puis par la route départementale D173 en direction de Hanc et par le chemin communal n°12.



Trafic généré par l'ISDI

Le volume annuel moyen d'apport de déchets inertes autorisé étant de 370 m³, ce qui, sur une base de 240 jours d'ouvertures (à raison de 5 jours d'ouverture par semaine, moins 2 semaines de fermeture et 5 jours ferries) correspond à un volume quotidien de 1,54 m³. Considérant une masse volumique de 1.6 t/m³ de déchets soit 2,46 tonnes par jour. La capacité moyenne de chargement par camion étant de l'ordre de 15 tonnes soit environ 1 camion tous les 6 jours d'ouvertures. L'augmentation de trafic de poids-lourd sur la D173 et le chemin communal n°12 est donc négligeable.

10.5.2 Mesures préventives

Les abords de l'exploitation, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les apports de déchets se feront uniquement en période diurne selon les horaires de fonctionnement de l'installation afin de limiter l'impact sur le voisinage.

La vitesse de circulation des engins de chantier et des camions assurant le transport des matériaux sera limitée à 30 km/h à partir de la voie d'accès et dans l'emprise de l'installation ;

10.6 Déchets

10.6.1 Déchets générés par l'activité

3 types de déchets sont susceptibles d'être produits durant l'exploitation :

- les déchets induits par le personnel et l'utilisation des engins ;
- les déchets verts issus de l'entretien du site ;
- les déchets non acceptés dans le cadre de l'activité.

Pour ce qui concerne l'emploi des engins intervenant sur l'ISDI de Hanc-Malaguet, leur entretien sera réalisé à l'extérieur du site, dans les ateliers de la déchetterie de -Boutonne. L'entretien des engins et la présence ponctuelle de personnel ne seront donc pas producteurs de déchets sur le site.

Les déchets verts issus de l'entretien du site et de ses abords seront regroupés vers la plate-forme de stockage broyage de déchets verts présente sur le site.

Aucun brûlage sur site ne sera autorisé.

10.6.2 Mesures préventives

En plus d'un contrôle visuel en entrée sur site, un second contrôle visuel des déchets sera réalisé par l'exploitant lors du déversement des bennes qui les transportent, via une zone de contrôle aménagée à cet effet. Un troisième contrôle visuel sera effectué lors du régalaage des déchets.

Un ou plusieurs bacs poubelles de tri sélectif spécifiques pour les déchets indésirables identifiés durant les différentes phases de contrôle seront disposés sur le site. Ces déchets indésirables seront ensuite évacués pour valorisation et/ou élimination. La traçabilité de ces déchets indésirables sera saisie par l'exploitant dans un registre.

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux et/ou des sols par lessivage, les bacs poubelles seront étanches, isolés des pluies météoriques.

10.7 Méthodologie de la notice d'impact

L'élaboration de la notice d'impact a été réalisée sur la base :

- d'observations et relevés de terrains ;
- des plans des installations ;
- des références cadastrales ;
- des Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SAGE Charente) ;
- de données provenant du portail Infoterre du BRGM ;
- de la notice géologique et hydrogéologique du BRGM ;
- de données issues de l'observatoire de l'environnement.

La commune de Hanc ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme ni d'une carte communale, les dispositions en matière d'urbanisme sont fixées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

11 Notice de dangers

11.1 Évaluation des dangers - Évaluation des risques

11.1.1 Stockage des déchets inertes

Les déchets inertes ne présentent par nature aucun danger. Cependant les éventuels déchets indésirables (plastiques, ferraille, bois...) qui seront reçus sur le site seront regroupés au niveau des bennes de stockage sélectives.

Ces déchets présenteront potentiellement des dangers. Le principal risque associé au stockage des déchets indésirables étant l'inflammation et l'incendie.

Le stockage de ces déchets ne pourra donc excéder un mois d'exploitation. Au vu de l'activité limitée de l'ISDI, ce stockage de déchets restera restreint.

11.1.2 Engins d'exploitation

Les différents engins d'exploitation qui seront utilisés sur le site pour la manipulation et le stockage des déchets inertes seront alimentés au Gas-oil non Routier. Aucun stockage de carburant ne sera présent sur l'ISDI, l'alimentation en carburant des engins sera réalisée hors site.

Les principaux risques liés à la présence de ces engins sur le site sont liés à l'épandage d'une nappe de carburant :

- l'inflammation d'une nappe de liquide inflammable et incendie ;
- la pollution accidentelle causée par une fuite du réservoir d'un engin.

Aucun stockage d'engins ne sera effectué sur le site, leur présence se limitera aux opérations de réception des déchets inertes et au modelage du stockage.

11.1.3 Interventions des entreprises extérieures

Hormis quelques ponctuelles opérations de régalage du site, aucune intervention d'entreprise extérieure n'est attendue sur l'ISDI.

11.1.4 Circulation sur le site

La circulation sur le site se limitera aux manœuvres des engins de la Communauté de Communes.

Une zone de stationnement et une piste d'accès seront aménagées afin de faciliter la co-activité des différents engins.

Surveillance du site

D'une manière générale, le risque de malveillance par intrusion sur le site de l'ISDI sera limité par :

- la présence du personnel pendant l'exploitation ;
- la limitation de l'accès par le seul personnel de la Communauté de Communes ;

- la fermeture du site par une clôture et un portail métallique.

11.1.5 Synthèse des risques sur le site

Au regard du recensement des produits et des équipements susceptibles d'être présents sur le site, les principaux risques redoutés sont les suivants :

- l'inflammation des déchets indésirables inflammables et incendie ;
- l'inflammation d'une nappe de carburant inflammable et incendie ;
- la pollution accidentelle causée par une fuite du réservoir d'un engin.

Toutefois, il est important de préciser que ces risques sur l'ISDI seront limités au regard des quantités restreintes de déchets indésirables attendues et de la présence ponctuelle des engins sur le site.

11.2 Justification des mesures mises en œuvre

11.2.1 Organisation de la sécurité

Le personnel d'exploitation disposera des différentes consignes en matière de sécurité et d'environnement et sera en mesure de manipuler un extincteur.

Chaque membre du personnel sera informé des risques, de la conduite à tenir et des actions prioritaires à mettre en œuvre en cas de sinistre.

11.2.2 Moyens de protection et d'intervention

Les systèmes de défense incendie (extincteurs) seront positionnés à l'intérieur des engins de chantier affectés sur le site. Ceux-ci seront régulièrement contrôlés et entretenus et adaptés au contexte climatique local.

Le site dispose d'une piste d'accès stabilisée permettant d'assurer un accès permanent aux services de secours. La piste stabilisée sera accessible au fourgon pompe-tonne des services de secours.

Le centre de secours intervenant en première intervention sur la commune de Hanc est le centre de première intervention du groupement territorial sud situé à Chef-Boutonne, rue du Pont Supérieur 79110 - France, à environ 7 km de trajet.

12 Évaluation des incidences avec les milieux naturels voisins

Au point 29 de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, il est indiqué que les ICPE soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux », constitue un réseau européen cohérent, le « réseau Natura 2000 ». L'appellation commune « Site Natura 2000 » sera ainsi donnée aux ZSC et aux ZPS.

12.1 ZSC FR5400447 « Vallée de la Boutonne » à 4 km

12.1.1 Caractéristique du site (Source INPN)

Ensemble du réseau hydrographique primaire et secondaire de la haute vallée de la Boutonne et de plusieurs de ses affluents (bassin de la Charente) : ruisseaux et petites rivières de plaine, à eaux courantes, de qualité encore correcte malgré les mutations récentes des pratiques agricoles sur l'ensemble du bassin versant, à lit majeur constitué d'une mosaïque de prairies naturelles humides, de ripisylve discontinue en cours de remplacement par les cultures céréalières (en forte extension) et la populiculture.

Vulnérabilité : Comme tous les écosystèmes aquatiques de plaine, le réseau hydrographique de la Boutonne est particulièrement sensible aux différentes menaces susceptibles d'altérer la qualité physico-chimique de ses eaux auxquelles de nombreuses espèces remarquables sont étroitement associées :

- soit directes : par pollution localisée (effluents domestiques ou agricoles en provenance de villages non équipés de stations d'épuration) ou diffuse (eutrophisation provoquée par les intrants agricoles en provenance du bassin versant); par modification du régime hydraulique et thermique (impact des prélèvements pour l'irrigation sur les débits d'étiage et les températures maximales).
- soit indirectes : par artificialisation des milieux riverains (disparition de la ripisylve, remplacement des prairies humides par des cultures céréalières) ou du bassin versant dans son entier (intensification agricole).

12.1.2 Qualité et importance (Source INPN)

Ensemble remarquable par la présence de tout un cortège d'espèces menacées inféodées aux écosystèmes aquatiques de bonne qualité, dont les populations sont en déclin généralisé dans toute l'Europe de l'ouest et dont la conservation est considérée comme d'intérêt communautaire : mammifères (Loutre d'Europe, plusieurs espèces de chauves-souris), invertébrés tels que la Rosalie des Alpes ou le Cuivré des marais, poissons (Lamproie de Planer, chabot), amphibiens, etc...

12.1.3 Carte de localisation

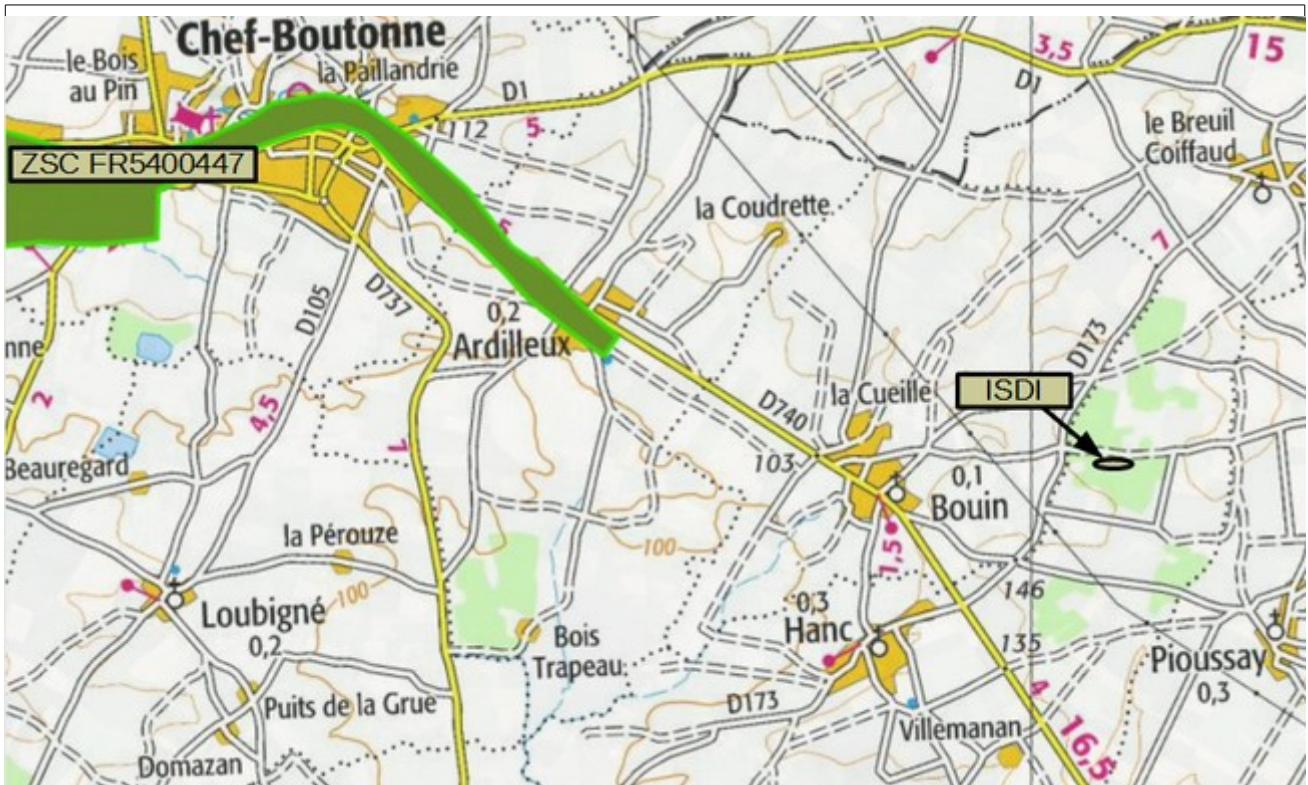


Illustration 24: Localisation de la zone natura 2000 par rapport à l'ISDI (Source INPN).

L'exploitation de l'ISDI n'aura pas d'impact significatif sur le site Natura 2000, compte-tenu de ses activités et de son éloignement géographique (environ 4 km).

12.2 ZPS FR 5412021 « Plaine de Villegnan » à 5 km.

12.2.1 Caractéristiques du site (Source INPN)

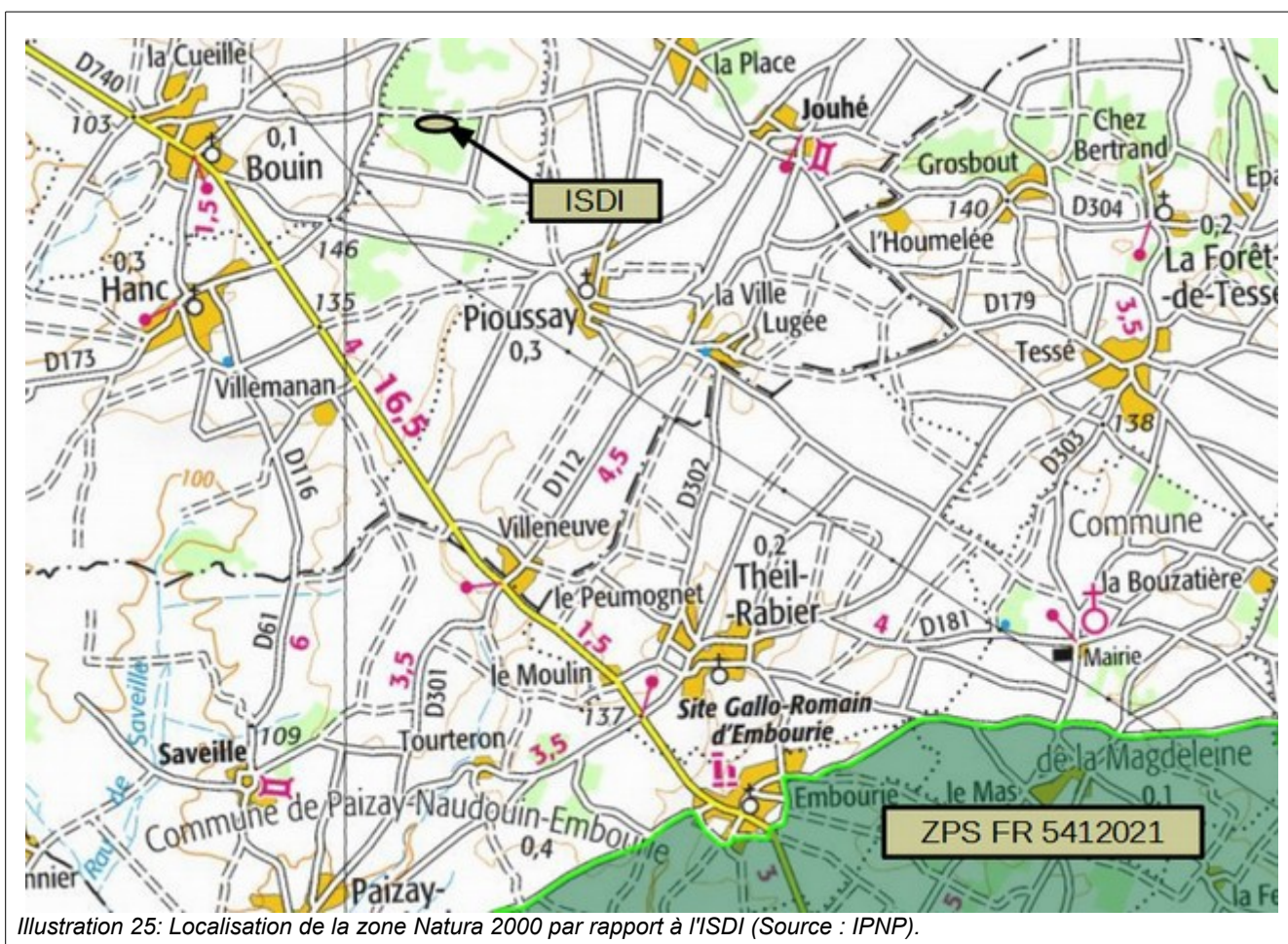
Les cultures représentent les 3/4 de la surface du site. Elles comprennent des céréales, des oléagineux, de la luzerne avec des rotations et des jachères. Les parcelles sont grandes, parfois entourées de haies arborées.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des deux principales zones de survivance de cette espèce dans le département de la Charente. Celle-ci abrite ~ 7,5% des effectifs régionaux. Au total 17 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 3 atteignent des effectifs remarquables sur le site. Des effectifs importants de Vanneau (*Vanellus vanellus*) (plusieurs milliers) sont également notés en hivernage et au passage migratoire.

12.2.2 Vulnérabilité (Source INPN)

La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend de la mise en œuvre à grande échelle et dans les plus brefs délais des mesures testées sous forme de contrats passés avec les agriculteurs (sur des zones témoins limitées) dans le cadre du Life Nature. Ceci pourra se faire via les CTE spécifiques existants, qui devraient ainsi bénéficier éventuellement des bonus liés à Natura 2000, ou CAD à venir. Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments clés de la survie de l'espèce.

12.2.3 Carte de localisation



Compte tenu de ses activités et de son éloignement du site natura 2000, l'exploitation de l'ISDI n'aura pas d'impact significatif.

12.3 ZNIEFF de type II n° 540014434 « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne.

12.3.1 Caractéristique du site (Source INPN)

Plaine agricole à vocation céréalière (quelques prairies témoignent toutefois de l'ancienne activité d'élevage, notamment dans les vallées de la boutonne et de l'Aume). Villages traditionnels à murs de pierre calcaire.

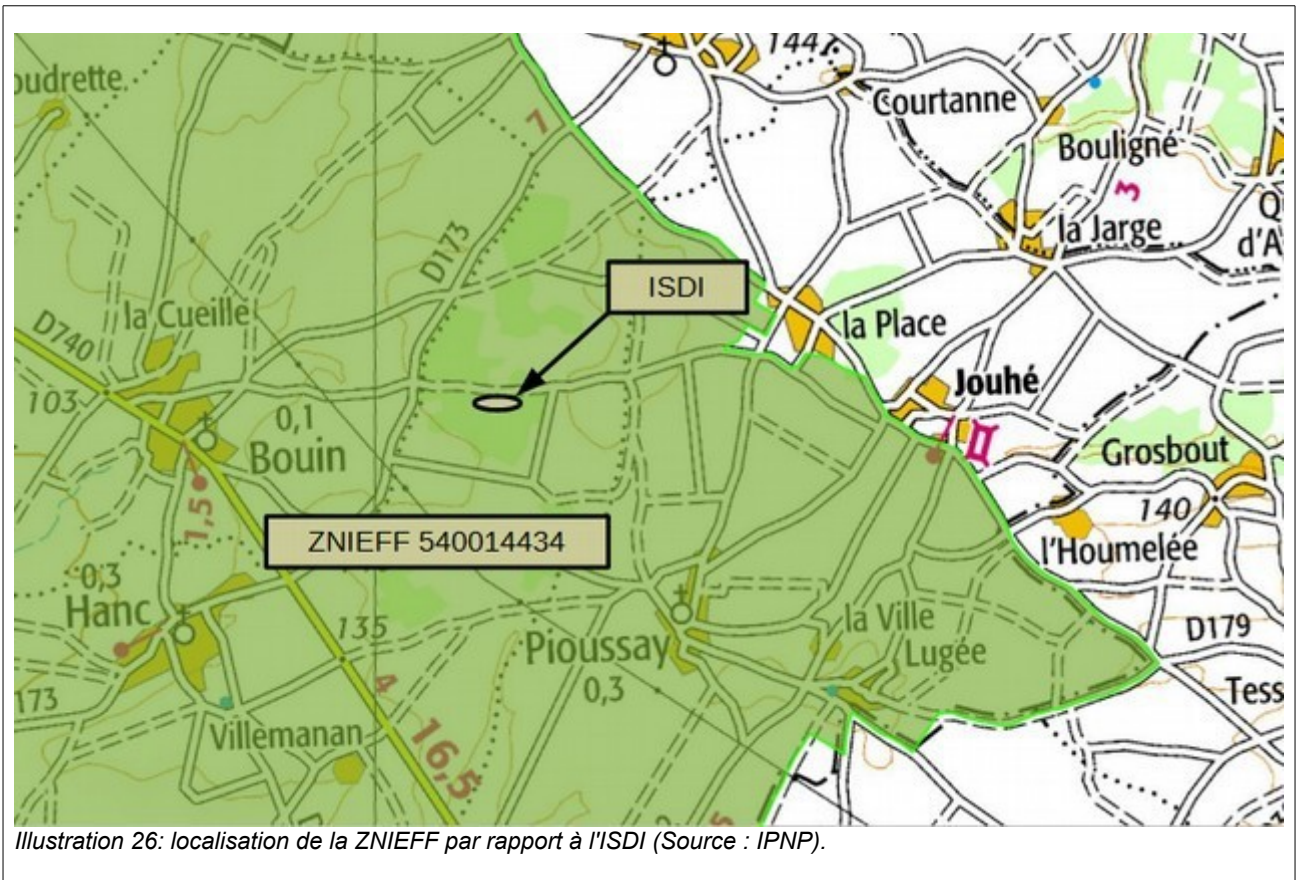
12.3.2 Intérêt ornithologique

Remarquable cortège nicheur d'oiseaux de plaines agricoles : Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busard cendré etc.. Importants effectifs hivernants de Vanneau huppé et Pluvier doré. Présence du Courlis cendré nicheur dans quelques prairies humides (espèce en voie de disparition en Poitou-Charentes). Nidification du Hibou petit-duc dans plusieurs villages.

La population d'Outarde - pour laquelle la ZNIEFF avait été désignée en 1995 - a connu un déclin dramatique au cours des 10 dernières années passant de 37 mâles chanteurs durant la période de recensement 1991-1995 à 8 seulement en 2003.

L'intensification de l'agriculture par la disparition de l'élevage et des luzernières associées, l'agrandissement du parcellaire, la raréfaction des ressources alimentaires (orthoptères) et la destruction des nids par la mécanisation, semble être la cause essentielle de cette régression observée dans tous les noyaux de population du Centre-Ouest.

12.3.3 Carte de localisation



L'ISDI est localisée dans le périmètre de la ZNIEFF 540014434. L'activité générée par l'exploitation équivaut au déchargement d'un camion de 15 tonnes de déchets inertes tous les six jours. L'impact sur la ZNIEFF est négligeable.

13 Conformité de l'installation avec l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Justification, dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation au regard des différents articles de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Articles - Prescriptions	Justifications
1 - Généralités	Sans objet
2 - Définitions	Sans objet
3 - Exclusions	Sans objet
4 - Implantation	l'installation est implantée hors zone d'affleurement de la nappe, cours d'eau, plans d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.
5 - Dossier de l'installation	Il sera établi et tenu à jour un dossier comportant les pièces prévues à l'article 5.
6 - Distances	Dans un rayon de 10 m autour du projet, il n'y a pas de constructions ou de zones destinées à un usage d'habitation, d'établissements destinés à recevoir du public, de voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières. Les stockages seront maintenus à au moins 10 m à l'intérieur du site.
7 - Prévention des envols de poussières	La piste d'accès au site sera entretenue. La Communauté de Communes a déjà réalisé des aménagements, avec notamment un empierrement stabilisé sur le tronçon à la jonction de l'entrée de l'ISDI et le chemin communal n°12. Des écrans de végétation sont en place. Il n'y pas de voie de circulation proche du site, susceptible d'être impactée par le dépôt de boues ou l'envol de poussières (RD 173 à plus de 300 mètres).
8 - Intégration dans le paysage	Le site masqué par une zone boisée n'est pas visible dans le paysage. Il n'y a pas de mesure spécifique prévue. L'installation sera maintenue en bon état de propreté.
9 - Notice - Mesures de réduction d'impact	L'exploitant a prévu un certain nombre de mesures pour réduire les impacts potentiels sur ce site (Notice d'impacts - Chapitre 10).

10 - Matières dangereuses	Il n'y aura pas de matière dangereuse entreposée sur le site. Seul le carburant des engins peut être classé dans cette catégorie. Il n'y aura pas de stockage sur le site.
11 - Dispositions constructives	Le portail placé sur l'entrée au nord, d'une largeur de 5 m, permettra l'accès sans difficulté des services de secours. Le stationnement des véhicules ne gênera pas l'accès des véhicules de secours.
12 - Extincteurs	Il n'y aura aucun produit combustible sur le site en dehors des engins et véhicules utilisés. Ils seront tous munis d'un extincteur facilement accessible.
13 - Rétention des pollutions accidentelles	Il n'y aura pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols et des eaux.
14 - Personnel d'exploitation	Le personnel amené à travailler sur ce site aura reçu une formation de base sur la conduite de l'exploitation et des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
15 - Conditions d'admission des déchets	Elles respecteront les termes de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets.
16 - Accès à l'installation	L'installation sera clôturée avec un accès unique au nord, fermé à clé par un portail en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.
17 - Bruits - Vibrations	Il n'y a pas de construction ou habitation dans un rayon de 1 500 m autour des limites du site. Il n'y aura pas de nuisances sonores ou vibratoires susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage. Les camions accéderont par le chemin au nord du site qui reste à l'écart des zones d'habitat : accès direct par la RD173 et une passe communale. La livraison des déchets se fera en période diurne.
18 - Brûlage	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
19 - Déchargement des déchets	Les conditions de déchargement des déchets seront conformes à l'article 19. Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitif est interdit, une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des

	déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone évoluera selon le phasage de l'exploitation du site. Elle fera l'objet d'un affichage particulier et de délimitation permettant de la situer.
20 - Organisation du stockage	<p>La progression se fera de manière à assurer la stabilité des masses de déchets afin d'éviter les glissements. Elle sera réalisée de façon à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter la superficie soumise aux intempéries.</p> <p>Le réaménagement du site sera progressif et coordonné selon le phasage d'exploitation de l'installation.</p>
22 - Panneau de signalisation	<p>La Communauté de Communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val Boutonne placera à proximité immédiate de l'entrée principale du site, un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la Police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux seront en matériaux résistants, les inscriptions inaltérables.</p>
23 - Utilisation de l'eau	Le site n'est pas équipé de dispositifs de récupération des eaux pluviales.
24 - Émissions dans l'air	<p>Vue l'éloignement des habitations (plus de 1500 m) et des faibles volumes manipulés sur ce site, il n'y a pas lieu d'envisager des nuisances vis à-vis du voisinage, de la santé ou de la sécurité publique (réseau routier distant à plus de 300 mètres).</p> <p>Néanmoins, des mesures sont prévues pour limiter les envois de poussières.</p> <p>La vitesse de circulation des engins de chantier et des camions assurant le transport des matériaux sera limitée à 30 km/h à partir de la voie d'accès et dans l'emprise de l'installation.</p> <p>Conformément à l'usage futur défini pour le site, un reboisement/paillage des parcelles en fonction de l'avancement limitera l'envol des poussières.</p>

25 - Surveillance de la qualité de l'air	L'exploitation du site n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air. Par conséquent, l'exploitant demande un aménagement de l'arrêté afin de ne pas réaliser les contrôles visés à l'article 25.
26 - Bruits	Les émissions de bruit de l'installation seront conformes aux valeurs limites fixées par l'article 26. Voir mesures préventives engagées par l'exploitant au Chapitre 10.4.3.
27 à 29 - Déchets	<p>Les déchets, autres que ceux admis pour le stockage, seront peu nombreux, il n'y aura pas d'entretien des engins sur site, il n'y aura pas de procédés de fabrication susceptibles de créer des déchets.</p> <p>Le personnel sera rattaché au site de la déchetterie de Chef-Boutonne où sont positionnés les équipements (base-vie, réfectoire, toilettes...).</p> <p>Les déchets admis sur le site de l'ISDI auront fait l'objet d'un contrôle lors du déversement, puis durant le régilage. Ceux en provenance de la déchetterie de Sauzé-Vaussais auront fait l'objet d'un tri préalable via la déchetterie en plus des contrôles sur site.</p>
30 et 31 - Surveillance des émissions	Sans objet.
32 à 34 - Réaménagement du site après exploitation	<p>L'exploitant tiendra à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé sur la remise en état du site.</p> <p>Une couverture finale sera mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches du phasage. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture seront précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Il n'y aura pas de plan d'eau au contact des déchets.</p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournira au préfet, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan sera transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.</p>
35 et 36	Sans objet.

13 AVR. 2017

Le Chargé d'études,

Le Directeur du DLRC Angers



Claude DRÉAN



René-Henri MILIN

Pièces annexes

Annexe 1

**Carte de l'emplacement de l'installation
au 1/25 000^e**

Annexe 2

**Plan des abords de l'installation
au 1/2 500^e**

Annexe 3

Plan d'ensemble au 1/1 000^e

La superficie du projet et la simplicité des aménagements (absence d'infrastructure industrielle, de construction, de réseau, ...) ne justifie pas et n'apporterait pas plus d'informations à une échelle plus grande. Le pétitionnaire sollicite donc de l'administration une dérogation pour présenter le plan d'ensemble à une échelle plus adaptée, 1/1 000^e à la place du 1/200^e.

Annexe 4

**Avis sur les conditions de remise en état
et usage futur du site**

Annexe 5

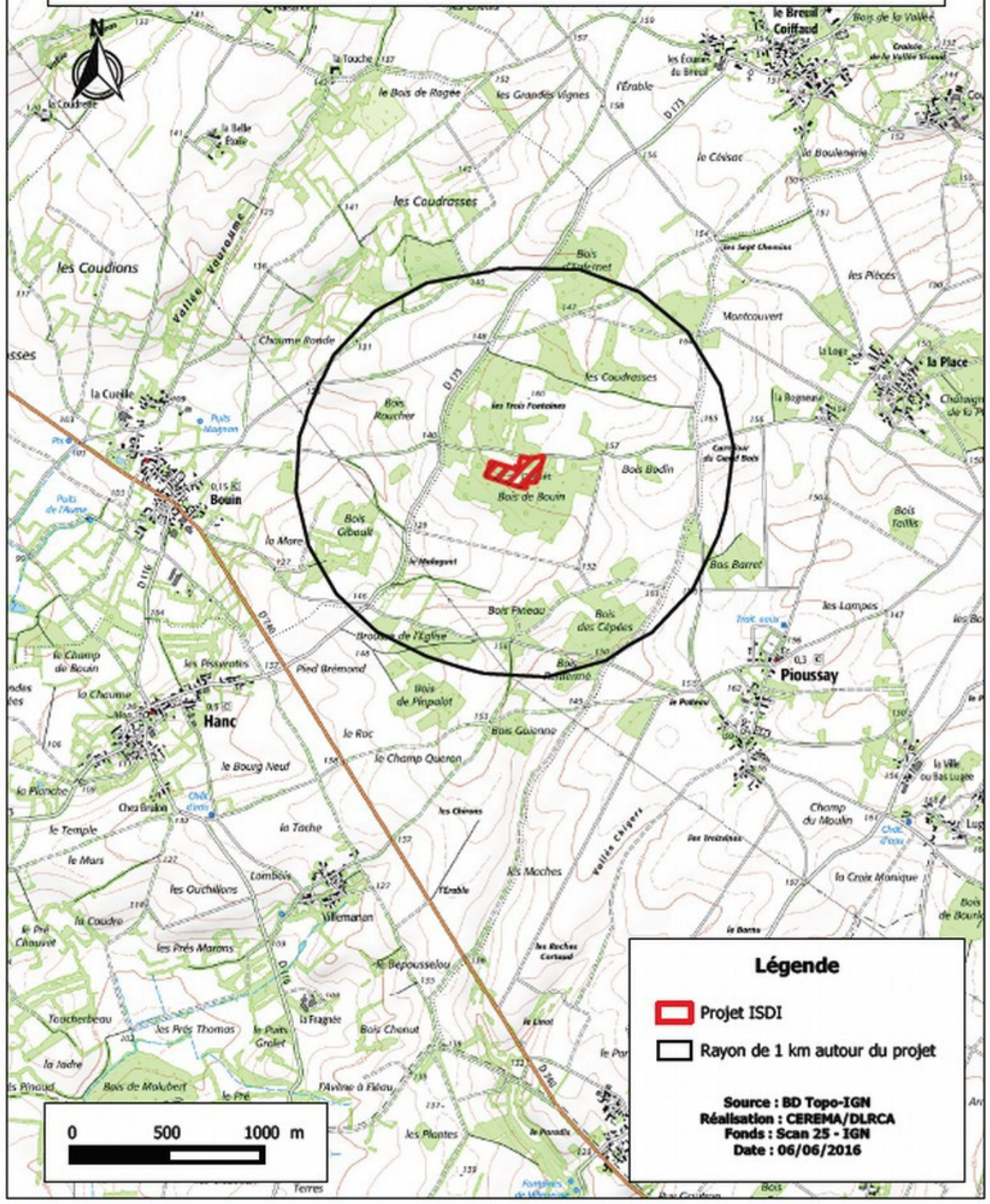
Diagnostic pour la détermination des zones humides

Annexe 1


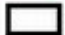
Plan de l'emplacement de l'installation au 1/25 000^e



PLAN DE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION ISDI DE HANC-LE-MALAGUET (1/25000)



Légende

-  Projet ISDI
-  Rayon de 1 km autour du projet

Source : BD Topo-IGN
Réalisation : CEREMA/DRCA
Fonds : Scan 25 - IGN
Date : 06/06/2016

0 500 1000 m



Annexe 2

Plan des abords de l'installation au 1/2 500^e



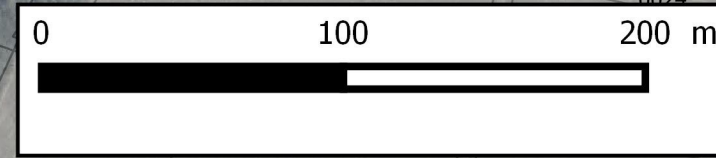
PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION ISDI DE HANC-LE-MALAGUET (1/2500)



Légende

- Projet ISDI
- Rayon de 100 m autour du projet
- Parcelle cadastrale

Source : BD Topo-IGN / BD Parcellaire-IGN
Réalisation : CEREMA/DLRCA
Fonds : BD Ortho 2011 - IGN
Date : 06/06/2016

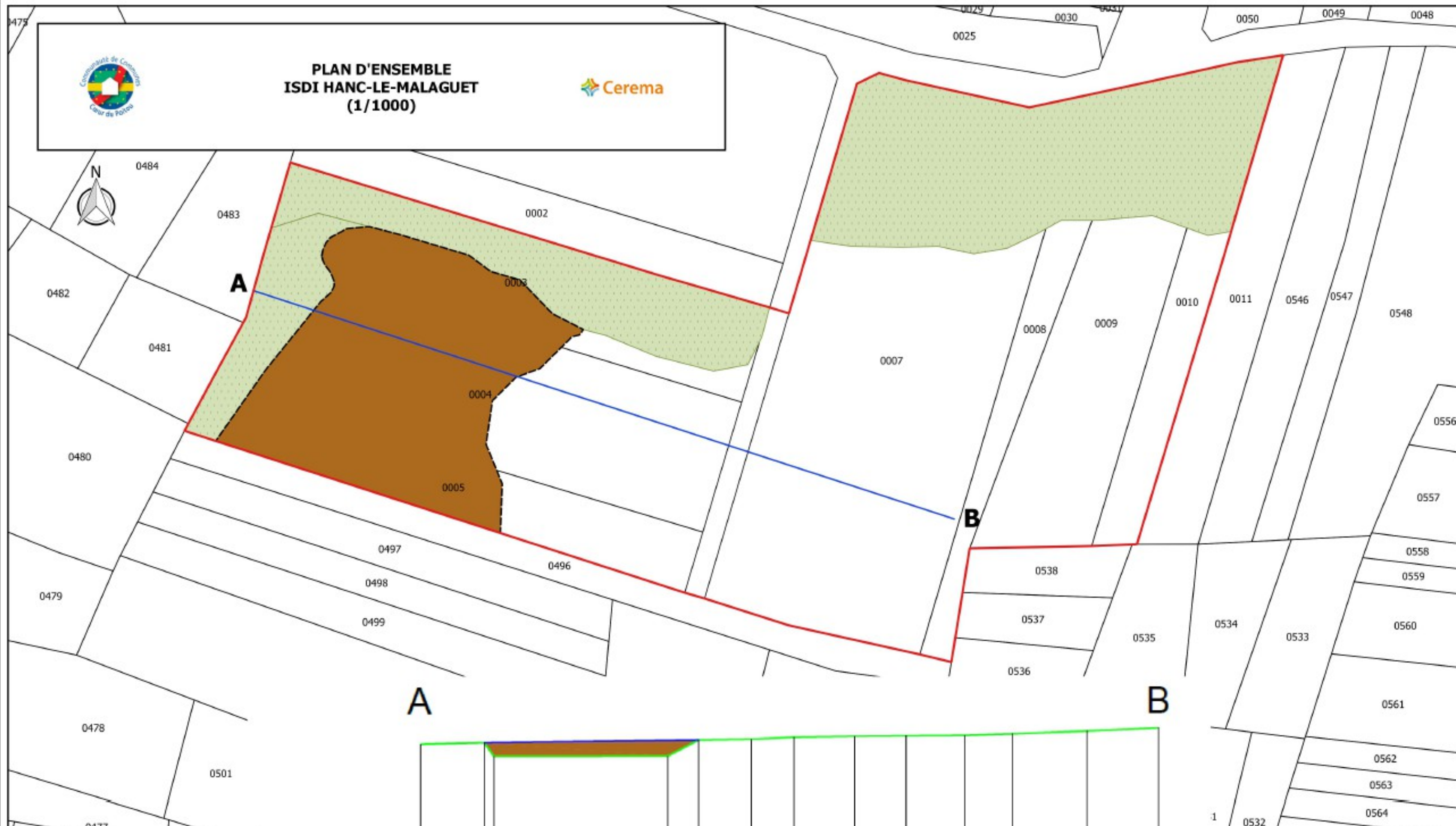


Annexe 3

Plan d'ensemble au 1/1000e

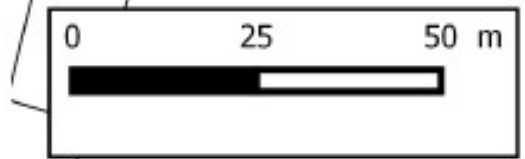
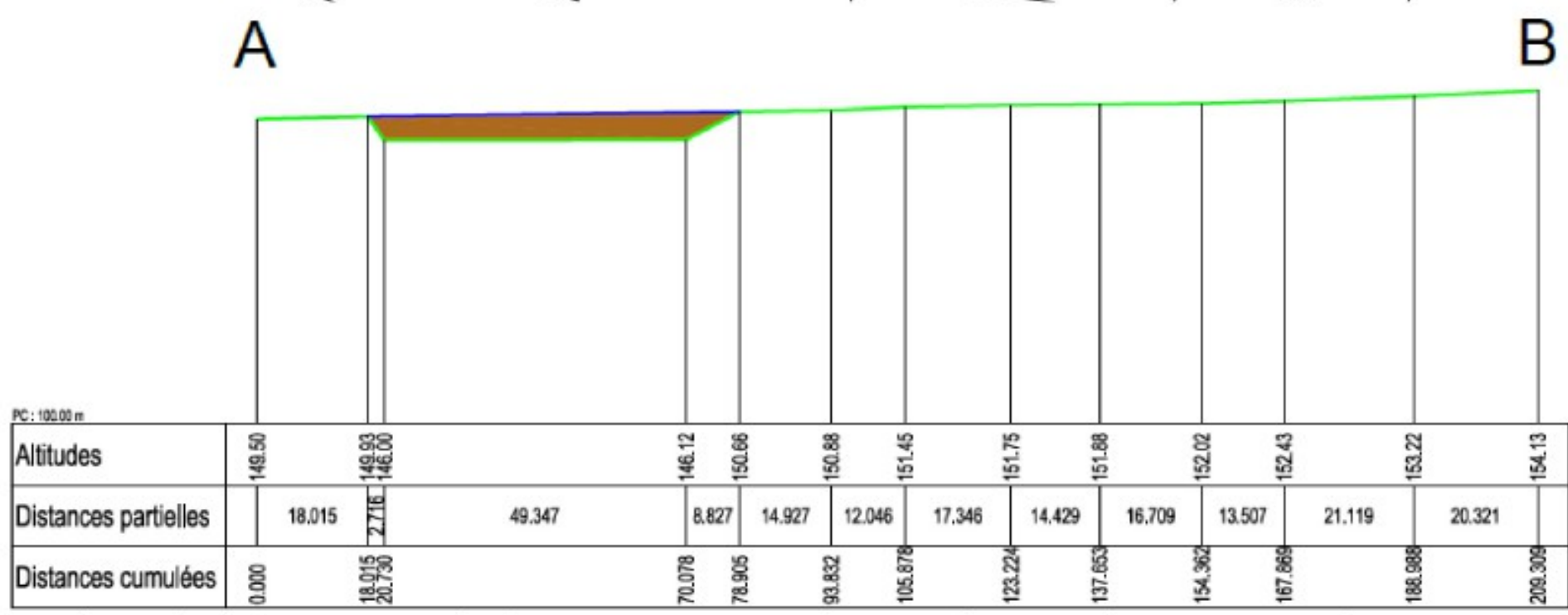


**PLAN D'ENSEMBLE
ISDI HANC-LE-MALAGUET
(1/1000)**



Légende

- Emprise de l'ISDI
- Profil en Long
- Zone de stockage de déchets inertes
- Boisement naturel



Source : BD Topo-IGN / BD Parcellaire-IGN
 Réalisation : CEREMA/DLRCA
 Fond : BD Parcellaire - IGN
 Date : Décembre 2016

Annexe 4

Avis sur les conditions de remise en état et usage futur du site

COMMUNE DE HANC

Objet : Avis sur la remise en état et l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

La Communauté de Commune du Cœur du Poitou exploite depuis 2006 une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Hanc, (79110) – Deux Sèvres. Dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'avis du maire de la commune d'implantation du site doit être jointe à la demande d'autorisation (Article R512-46-4 du Code de l'Environnement).

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de Carte Communale opposable aux tiers, ou de document en tenant lieu, les dispositions en matière d'urbanisme pour la commune de Hanc sont fixées par les règles d'urbanisme du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Section	N° de parcelle	Surface en m²	Lieu-dit	Propriétaire
2B	0003	3957	Le Bois Bouin	Com. de Commune du Cœur du Poitou.
2B	0004	5480	Le Bois Bouin	Com. de Commune du Cœur du Poitou.
2B	0005	2474	Le Bois Bouin	Com. de Commune du Cœur du Poitou.
2B	0007	10051	Le Bois Bouin	Com. de Commune du Cœur du Poitou.
2B	0008	1540	Le Bois Bouin	Com. de Commune du Cœur du Poitou.
2B	0009	3978	Le Bois Bouin	Com. de Commune du Cœur du Poitou.
2B	0010	1760	Le Bois Bouin	Com. de Commune du Cœur du Poitou.

Les terrains objet de la demande seront remblayés jusqu'au niveau de l'ancien terrain naturel (après tassement des remblais). Une couverture finale sera mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Une pente légère dirigée vers l'extérieur sera imprimée sur le terrain remblayé, de façon à favoriser l'écoulement des eaux de pluviées.

L'aménagement du site après exploitation prendra en compte l'aspect paysager. Les parcelles seront restituées sous la forme d'une aire reboisée avec des essences locales.

Les talus seront végétalisés à l'aide d'essences herbacées locales. Cette opération pourra être reconduite plusieurs fois afin d'obtenir un couvert homogène et régulier.

A la fin de l'exploitation du site, la Communauté de Commune du Cœur du Poitou fournira au préfet du département un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site sera également transmise au maire de Hanc, commune d'implantation de l'installation.

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, je soussigné M. Luc Denis, agissant en ma qualité de maire de la commune de Hanc, 1 rue du puits-Grolet donne un avis favorable sur le projet de réaménagement du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état proposé par la Communauté de Commune du Cœur du Poitou.

Fait à : Hanc

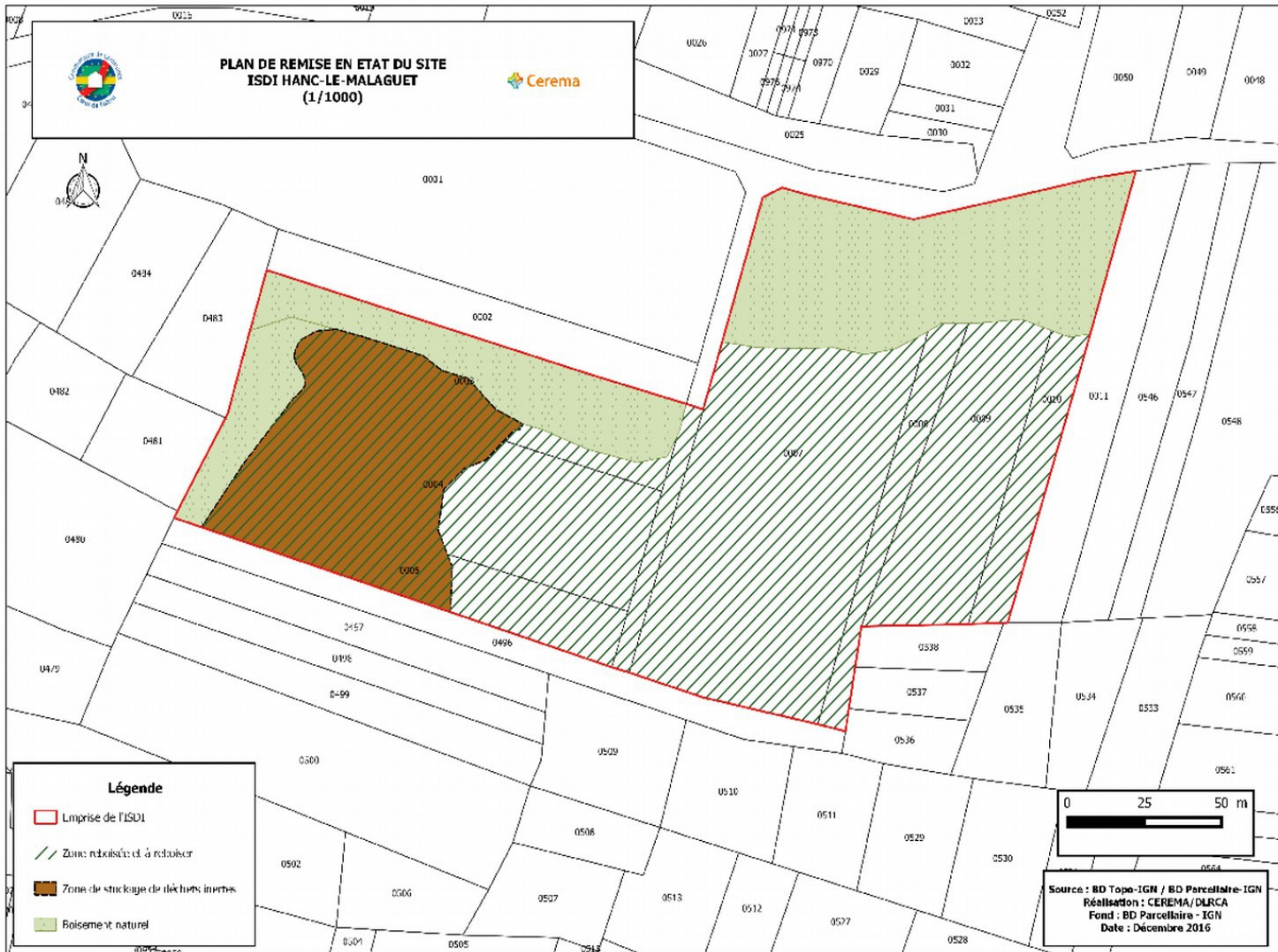
Le 19 janvier 2016



Le Maire, Luc DENIS

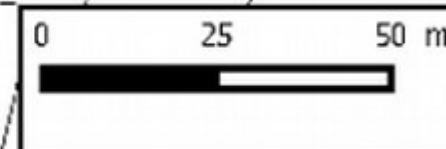


PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE ISDI HANC-LE-MALAGUET (1/1000)



Légende

- Lmprise de l'ISDI
- Zone reboisée et à reboiser
- Zone de stockage de déchets inertes
- Boisement naturel



Source : BD Topo-IGN / BD Parcellaire-IGN
Réalisation : CEREMA/DLRCA
Fond : BD Parcellaire - IGN
Date : Décembre 2016

Annexe 5

Diagnostic pour la détermination des zones humides

A Définition – législation

Les zones humides jouent un rôle important dans le cycle de l'eau et dans le maintien de la biodiversité. Celles-ci font l'objet d'une protection en vue de la gestion équilibrée et la préservation de la ressource en eau (Article L-211-1 du code de l'environnement). D'un point de vue réglementaire, cet article définit les zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ces zones se définissent donc a minima par l'un des trois critères suivants :

- 1 – hydromorphie des sols lié à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle ;
- 2 – la présence de plantes et de végétation hygrophiles ;
- 3 – l'hydromorphologie, correspondant aux traces visibles sur la topographie et de l'inondabilité périodique ou régulière des sols.

Deux textes réglementaires sont venus préciser la méthodologie à employer pour identifier les zones humides :

- l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (publié au JORF du 24/11/2009) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;
- la circulaire du 18/01/2010 relative à la délimitation des zones humides.

Compensation à la destruction des zones humides

Dans le cas de projet entraînant la disparition ou un impact sur les zones humides, des mesures compensatoires doivent être prises. Elles (selon réglementation SDAGE/SAGE en vigueur) prévoient dans un même bassin versant (si possible) la remise en état (ou la création) d'une surface de zones humides comprise entre une à deux fois la surface détruite par le projet. Il s'agit dans le cas de remises en l'état, de restaurer intégralement la totalité des fonctionnalités hydrauliques et biologiques que comportaient ces zones humides avant leur dégradation.

B Méthodologie utilisée

Nous avons parcouru (le 3 mai après midi) à pied l'ensemble du site et ses alentours afin d'effectuer une reconnaissance des lieux, des formations végétales et une observation des sols avec au besoin à l'aide de sondages pédologiques à la tarière à main.

Le refus à la tarière étant observé sur ces sols superficiels à moins de 30 cm sur les zones dites « naturelles et l'impossibilité de réaliser des sondages à la tarière à travers les matériaux des sols artificiels, aucun sondage pédologique n'a été réalisé dans l'enceinte de l'ISDI.

La végétation naturelle existante aux marges de l'installation et la visibilité du front de taille de la carrière ont permis toutefois de réaliser un diagnostic du sol.

Localisation de l'ISDI

L'isdi de Hanc est localisée sur l'implantation d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux au lieu dit du bois de Bouin à une altitude d'environ 150 m. Il s'agit d'une ancienne carrière de la plaine calcaire du Pays Mellois dont la majeure partie (cf plan) est déjà remblayé par des matériaux. Elle se situe sur le haut du bassin versant de la Charente au niveau du sous-bassin du ruisseau de l'Aume. Ces plaines, à substrat calcaire et marne du Jurassique, présentent de larges ondulations. Les sols, relativement fertiles par endroit, offrent un parcellaire ouvert avec des cultures céréalières et des boisements sur un relief légèrement vallonné.

Géologie du secteur

Selon la carte géologique n°1440, elle se situe sur une zone sédimentaire de calcaire du jurassique supérieur.

Les sols

La cartographie des pédo-paysages de Poitou-Charentes réalisée via le programme régional IGCS (Inventaire Gestion et Conservation des Sols) conduit par la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes, en partenariat avec la Région Poitou-Charentes, l'Etat, l'INRA et l'IAAT, identifie ce secteur comme faisant partie de la plaine calcaire.

Les sols rencontrés, nommés localement « groies », y sont argilo-limoneux et moyennement profonds. Leur charge en cailloux calcaires est irrégulière et leur réserve en eau relativement faible. Ce pédo-paysage rassemble les sols dont tous les horizons sont carbonatés : rendosols et calcosols. Il comprend également les sols dont le complexe d'échange est saturé par du calcium et/ou du magnésium échangeables : rendisols et calcisols.

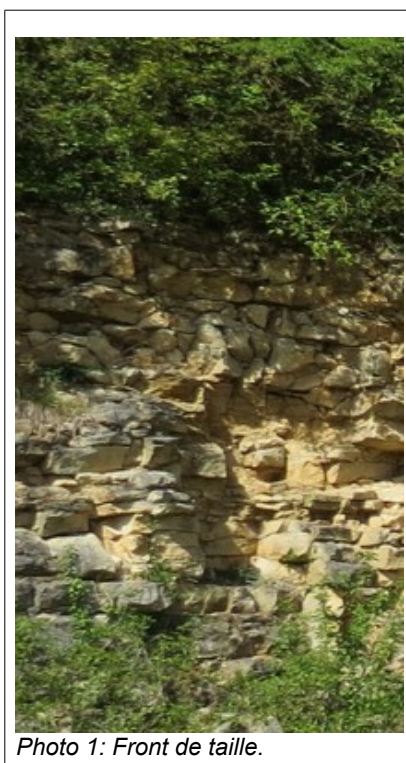


Photo 1: Front de taille.

la végétation présente

L'ancienne carrière se localise au sein d'une mosaïque de forêts de feuillus. La végétation présente sur le site correspond à différentes origines ; des zones naturelles sur les quelques secteurs non exploités anciennement en carrière et n'ayant pas encore fait l'objet de stockage de déchet inertes, des zones de végétation artificielle ou dégradée et des plantations de « restauration ». On peut classer la végétation au sein de l'emprise de l'ISDI en 3 zones principales avec : (Cf carte n°)

- principalement à l'ouest et au Nord Est : des boisements de feuillus (cf liste 1) avec au nord ouest une petite zone de pelouse en voie de boisement (cf liste 1bis) sur un sol à roche mère affleurante (zone 1) (zone d'extraction modérée) ;
- dès végétations dégradées dans l'ancienne carrière non encore remblayée ou subsiste quelques arbustes et où sont présentes de nombreuses plantes horticolas et exotiques (CF liste 2) (zone 2) ;
- la zone de boisement de restauration en robinier pseudo-acacia sur les zones déjà remblayées (zone 3).



Photo 2: Zone boisée (Zone 1).



Photo 3: Clairière dans zone boisée (Zone 1b).



Photo 5: Fond de carrière (Zone 2).



Photo 4: Zone à robiniers (Zone 3).

Les boisements naturels

Ils se sont développés sur des sols assez superficiels et secs. Végétation peu développée sur sols pauvres (hauteur des arbres maxi de 5 à 7 mètres) dominée par les chênes, l'érable champêtre et l'orme avec quelques pelouses en clairière sur affleurements calcaires.

La végétation de fond de carrière

Elle s'est développée sur le fond de l'ancienne carrière sur la roche mère et des remblaiements anciens. Végétation rudérale à base d'arbustes et marquée par la présence de nombreuses espèces horticoles et exotiques (lilas, yucca, pommier du Japon, budleja, ...).

La zone en boisement de restauration

A base de robinier pseudo-acacia, cette plantation récente (2016) a été réalisée sur andains de paille. On remarque l'installation de plantes envahissantes avec de nombreux foyers de Renouée du Japon (cf photo)

Liste des principaux végétaux rencontrés

Liste 1		Liste 1b : zone d'affleurement rocheux (sol décapée) avec installation d'une pelouse et de quelques arbustes :	
Strate arborée et arbustive Recouvrement : 80 %		Recouvrement : 60 à 80 %	
Chêne pédonculé	<i>Quercus petraea</i>		
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>		
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Carex	<i>Carex hirta</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>	Pâquerette	<i>Bellis perennis</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Petite sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	Sedum sp	<i>Sedum sp</i>
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	Véronique des champs	<i>Veronica</i>
Prunellier épineux	<i>Prunus spinosa</i>	Panicaut champêtre	<i>Eryngium campestre</i>
Églantier	<i>Rosa sp</i>	Brachypode des bois	<i>Brachypodium sylvaticum</i>
Sureau	<i>Sambucus nigra</i>	Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i>
Fusain	<i>Evonymus europeus</i>	Valérianelle potagère	<i>Valerianella locusta</i>

Strate herbacée		Erodium bec de ciguë	<i>Erodium cicutarium</i>
Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i>	Erophyle printanière	<i>Erphyla verna</i>
Jacinthe des bois	<i>Hyacinthus non scripa</i>	Milleperthuis	<i>Hypericum perforatum</i>
Arum tacheté	<i>Arum maculatum</i>	Géranium	<i>Geranium</i>
Lierre	<i>Hedera helix</i>	Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>
Garance voyageuse	<i>Rubia perregrina</i>	Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>
Stellaire holostée	<i>Stellaria holostea</i>	Ophrys sp	<i>Ophrys sp</i>
Ornithogale sp	<i>Ornithogalum sp</i>	Gesse sp	<i>Lathyrus</i>
Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>	Vesce cultivé	<i>Vicia sativa</i>
Fraisier sauvage	<i>Fragaria vesca</i>	Blackstonie perfolié	<i>Blackstonia perfoliata</i>
Mercuriale des bois	<i>Mercurialis perrenis</i>	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Bardane	<i>Actium lappa</i>	Veronica arvensis	
Chevrefeuille sp	<i>Lonicera sp</i>		
Houlque molle	<i>Holcus mollis</i>		
Citronelle	<i>Melissa officinalis</i>		
Grande berce	<i>Heracleum spondylium</i>		
Germandrée	<i>Teucrium scorodonia</i>		

Liste 2			
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Petite pervenche	<i>Vinca minor</i>
Clématite blanche	vigne <i>Clematis vitalba</i>	Ronce sp	<i>Rubus sp</i>
Peuplier	<i>Populus sp</i>	Blackstonie perfolié	<i>Blackstonia perfoliata</i>
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>		

Orme	<i>Ulmus campestris</i>		
Cornouiller	<i>Cornus sanguinea</i>		
Chèvrefeuille	<i>Lonicera sp</i>	Yucca	<i>Yucca gigantea</i>
Tamier commun	<i>Dioscorea communis</i>	Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Cognassier du japon	<i>Chaenomeles japonica</i>
Primevère	<i>Primula veris</i>	Buddleja de david	<i>Buddleja davidii</i>
Véronique chêne	petit <i>Veronica chamaedrys</i>	Pois de senteur	<i>Lathyrus odoratus</i>



Photo 6: Renoué du japon et plantation de robiniers pseudo-acacia.

Conclusion

Nos investigations n'ont pas montré la présence d'une zone humide sur l'emprise de l'ISDI

Il est toutefois important de souligner la présence de nombreuses plantes horticoles et plantes exotiques envahissantes dont pour certaines il faudra surveiller leur évolution sur site et l'évolution de la réglementation ? Des plans d'action de lutte au regard d'une liste européenne vont voir le jour d'ici fin 2017.

D'ailleurs, l'Ambrosie qui n'a pas été vue sur site est largement signalée sur la commune (Source : Réseau de suivi de la dynamique de l'ambrosie, coordonné par Poitou Charentes Nature avec le soutien du Conseil régional et de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes (ex DRASS)).



Cerema Ouest

23 avenue de l'Amiral Chauvin – CS 20069 – 49136 Les Ponts de Cé cedex
Tel : 02 41 79 13 00 – Fax : 02 41 44 32 76 – mel : DLRCA.DTerOuest@cerema.fr

www.cerema.fr